

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°30-2021-113

PUBLIÉ LE 3 DÉCEMBRE 2021

# Sommaire

## **Agence Régionale de la Santé- délégation départementale du Gard /**

### **Direction de l' Offre de Soins et de l' Autonomie**

30-2021-12-01-00009 - Microsoft Word - Modif CS Pontails 11 2021 (2 pages) Page 4

### **Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /**

30-2021-12-01-00008 - déc agrément ESUS Assoc Centre Socioculturel Intercommunal Pierre Mendès France 01 (2 pages) Page 7

30-2021-12-01-00007 - déc renouvel agrém ESUS HANDIWORK 01 (2 pages) Page 10

### **Direction départementale des Finances Publiques du Gard /**

30-2021-12-01-00004 - Délégation de signature de M. Dominique REYNAUD, responsable du pôle de recouvrement spécialisé du Gard (2 pages) Page 13

30-2021-12-01-00005 - Liste des responsables de services disposant de la délégation de signature du Directeur départemental des Finances publiques du Gard (1 page) Page 16

### **Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / SEA**

30-2021-11-30-00013 - Arrêté constatant l' indice national des fermages et sa variation pour l' année 2021-2022.?? (3 pages) Page 18

30-2021-11-30-00011 - Arrêté fixant les bases de calcul des minima et maxima encadrant les prix des baux ruraux dans le Gard. (8 pages) Page 22

30-2021-11-30-00012 - Arrêté fixant les cours moyens des denrées servant de base au calcul des prix des baux à ferme et les valeurs maximales et minimales des valeurs locatives à l' hectare pour les cultures permanentes viticoles dans le département du Gard pour la campagne 2021-2022.?? (4 pages) Page 31

30-2021-11-30-00015 - Arrêté fixant les zones du département du Gard dans lesquelles les dispositions de l' article L.113-2 du code rural et de la pêche maritime sont applicables.?? (2 pages) Page 36

30-2021-11-30-00014 - Arrêté portant publication du contrat-type de bail à ferme et du contrat-type de bail à métayage dans le département du Gard.?? (2 pages) Page 39

### **Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / Service Environnement Forêt**

30-2021-11-30-00018 - Arrêté N°DDTM-SEF-2021-0248 établissant une servitude de passage et d'aménagement en vue d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies et la pérennité des itinéraires constitués sur le massif forestier. (5 pages) Page 42

### **Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / Unité Territoriale du Gard**

30-2021-12-01-00003 - ARRÊTÉ N°?????Portant au titre du L.214-3 du code de l' environnement sur les modifications des ouvrages hydrauliques du projet d' aménagement du lotissement « les Carignons » sur la commune d' Orsan?? (3 pages) Page 48

30-2021-12-02-00001 - ARRÊTÉ PREFECTORAL

modifiant l'arrêté n°30-2020-02-14-001 du 14 février 2020 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la déconstruction et reconstruction du collège Voltaire Commune de REMOULINS (3 pages)

Page 52

### **Prefecture du Gard /**

30-2021-11-30-00016 - arrêté de fermeture du centre de vaccination d'Uzès (2 pages)

Page 56

30-2021-12-03-00001 - Arrêté n° 2021-337-4 du 3 décembre 2021 portant retrait de la commune d'Argilliers de la communauté de communes du Pont du Gard (2 pages)

Page 59

30-2021-12-03-00002 - Arrêté n° 2021-33734 du 3 décembre 2021 portant recomposition du conseil communautaire de la communauté de communes Pays d'Uzès suite à l'adhésion de la commune d'Argilliers (2 pages)

Page 62

30-2021-11-30-00010 - Arrêté prescrivant à la société RECYLEX S.A. des mesures supplémentaires dans le cadre d'arrêt définitif des travaux miniers - Site de Maudesse (5 pages)

Page 65

30-2021-12-01-00001 - Convention coordination PN / PM Bagnols sur Cèze (10 pages)

Page 71

### **Sous Préfecture d'Alès /**

30-2021-12-01-00002 - Arrêté fixant les dates de l'élection municipale partielle complémentaire de Saint-Jean de Valérisclle aux dimanches 16 janvier et 23 janvier 2022, portant convocation des électeurs et fixant les délais de dépôt des candidatures (4 pages)

Page 82

30-2021-11-25-00005 - arrêté n° 21-11-36 portant création d'une chambre funéraire sur Nimes (2 pages)

Page 87

30-2021-11-24-00002 - arrêté n°21-11-41 portant modification d'habilitation funéraire (2 pages)

Page 90

30-2021-11-30-00017 - Mesures temporaires sur la navigation intérieure prises sur l'itinéraire Canal du Rhône à Sète et Petit Rhône (2 pages)

Page 93

Agence Régionale de la Santé- délégation  
départementale du Gard

30-2021-12-01-00009

Microsoft Word - Modif CS Pontails 11 2021

**ARRETE ARS Occitanie / 2021- 5567**  
**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance**  
**du Centre Hospitalier de Pontails**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5 ; L.6143-6 ; R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret ministériel du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté ARS LR/2010-254 du 3 juin 2010 modifié de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Pontails ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2020-0036 du 10 janvier 2020 modifiant la décision ARS Occitanie n°2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la Commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique du 19 octobre 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**ARRÊTE :**

**N° FINESS : 300 781 010**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ARS LR/2010-254 du 3 juin 2010 modifié susvisé fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Pontails est modifié comme suit :

.../...

**I - Est membre du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

*2°/ en qualité de représentant du personnel médical et non médical :*

- **Madame Mylridr BOYER**, représentant la Commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique en remplacement de Monsieur Nicolas IVAL.

**ARTICLE 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-254 du 3 juin 2010 modifié susvisé demeurent sans changement.

**ARTICLE 3 :**

La durée du mandat du membre du conseil de surveillance visé à l'article 1<sup>er</sup> | 2° du présent arrêté prend fin lors de chaque renouvellement de cette instance.

**ARTICLE 4 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

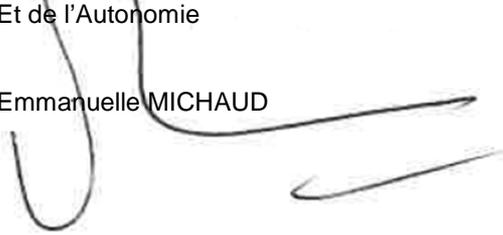
**ARTICLE 5 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Montpellier, le 01/12/2021

P/le Directeur Général  
Et par délégation  
La directrice adjointe de l'Offre de soins  
Et de l'Autonomie

Emmanuelle MICHAUD



Direction départementale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2021-12-01-00008

déc agrément ESUS Assoc Centre Socioculturel  
Intercommunal Pierre Mendès France 01

**DECISION N° 30-2021-12-01-.....**  
**PORTANT DELIVRANCE DE L'AGREMENT**  
**« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »**

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 avril 2021 portant subdélégation de signature de Madame Véronique SIMONIN, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, à Madame Isabelle REVOL, directrice adjointe du travail, cheffe du service emploi et insertion professionnelle;

VU le Code du Travail, notamment ses articles L.3332-17-1 et R.3332-21-1 à 5 ;

VU la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire, notamment ses articles 1, 2 et 11 (ce dernier codifié à l'article L.3332-17-1 du Code du travail) ;

VU l'Arrêté pris le 5 août 2015 par le ministre en charge de l'Économie sociale et solidaire et fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

Vu la Loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises, notamment l'article 105 apportant des modifications à la définition de l'utilité sociale et à l'agrément ESUS ;

VU le dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » déposé complet le 15 octobre 2021 par l'association Centre Socioculturel Intercommunal Pierre Mendès France ;

**CONSIDERANT QUE**

- l'association Centre Socioculturel Intercommunal Pierre Mendès France présente toutes les garanties mentionnées par l'article L.3332-17-1-I du code du travail ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** L'association Centre Socioculturel Intercommunal Pierre Mendès France, Siret 335 322 293 00010, sise : Espace Pierre Mendès France – Avenue Léon Pintard - 30700 Saint-Quentin-La-Poterie, est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail.

ARTICLE 2 : Le présent agrément est accordé pour **une durée de 5 ans** à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : L'association Centre Socioculturel Intercommunal Pierre Mendès France est informée que si elle souhaite contester la présente décision, elle dispose d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour formuler :

- Un recours administratif auprès de l'autorité auteur de la décision, adressé à :  
Madame la Préfète du Gard,  
Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités  
Mas de l'Agriculture - 1120 route de Saint Gilles – BP 39084 – 30972 Nîmes cedex 9.
  
- Un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'Economie Sociale et Solidaire, adressé à :  
Madame la Secrétaire d'État en charge de l'Économie sociale et solidaire,  
Ministère de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique,  
Délégation interministérielle à l'Économie Sociale et Solidaire  
Télédoc 151, 139 rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12 (Téléphone : 01 40 04 04 04)
  
- Un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent, à adresser à :  
Tribunal Administratif de Nîmes, 16 avenues Feuchères, 30 000 Nîmes.  
Ce recours doit contenir les nom et adresse de la S.A.S. HANDIWORK, ainsi que l'exposé bref des faits et des motifs pour lesquels la structure demande l'annulation de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 1<sup>er</sup> décembre 2021.

Pour la Préfète du Gard,  
Par délégation de la directrice départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités du Gard,  
La directrice adjointe du travail,



Isabelle REVOL

Direction départementale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2021-12-01-00007

déc renouvel agrém ESUS HANDIWORK 01

**DECISION N° 30-2021-12-01-.....**

**PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT**

**« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »**

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 avril 2021 portant subdélégation de signature de Madame Véronique SIMONIN, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, à Madame Isabelle REVOL, directrice adjointe du travail, cheffe du service emploi et insertion professionnelle ;

VU le Code du Travail, notamment ses articles L.3332-17-1 et R.3332-21-1 à 5 ;

VU la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire, notamment ses articles 1, 2 et 11 (ce dernier codifié à l'article L.3332-17-1 du Code du travail) ;

VU l'Arrêté pris le 5 août 2015 par le ministre en charge de l'Économie sociale et solidaire et fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

Vu la Loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises, notamment l'article 105 apportant des modifications à la définition de l'utilité sociale et à l'agrément ESUS ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » déposé complet le 18 octobre 2021 par la S.A.S. HANDIWORK ;

### **CONSIDERANT QUE**

- la S.A.S. HANDIWORK présente toutes les garanties mentionnées par l'article L.3332-17-1-I du code du travail ;

### **DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La S.A.S HANDIWORK, Siret 831 347 000 00034, sise : 266 Chemin Vieux de Chusclan – Z.A. de l'Euze - 30200 Bagnols-sur-Cèze, est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail.

Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9  
Tél : 04 30 08 61 20 – Fax : 04 30 08 61 21 – www.gard.gouv.fr

**ARTICLE 2** : Le présent agrément est accordé pour **une durée de 5 ans** à compter de la date de notification de la présente décision.

**ARTICLE 3** : La S.A.S. HANDIWORK est informée que si elle souhaite contester la présente décision, elle dispose d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour formuler :

- Un recours administratif auprès de l'autorité auteur de la décision, adressé à :

Madame la Préfète du Gard,  
Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités  
Mas de l'Agriculture - 1120 route de Saint Gilles – BP 39084 – 30972 Nîmes cedex 9.

- Un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'Economie Sociale et Solidaire, adressé à :

Madame la Secrétaire d'État en charge de l'Économie sociale et solidaire,  
Ministère de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique,  
Délégation interministérielle à l'Économie Sociale et Solidaire  
Télédoc 151, 139 rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12 (Téléphone : 01 40 04 04 04)

- Un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent, à adresser à :

Tribunal Administratif de Nîmes, 16 avenues Feuchères, 30 000 Nîmes.  
Ce recours doit contenir les nom et adresse de la S.A.S. HANDIWORK, ainsi que l'exposé bref des faits et des motifs pour lesquels la structure demande l'annulation de la présente décision.

**ARTICLE 4** : Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 1<sup>er</sup> décembre 2021.

Pour la Préfète du Gard,  
Par délégation de la directrice départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités du Gard,  
La directrice adjointe du travail,



Isabelle REVOL

Direction départementale des Finances  
Publiques du Gard

30-2021-12-01-00004

Délégation de signature de M. Dominique  
REYNAUD, responsable du pôle de  
recouvrement spécialisé du Gard

## DELEGATION de SIGNATURE

### du RESPONSABLE du POLE de RECOUVREMENT SPECIALISE (PRS) du GARD

Le comptable public, responsable du pôle de recouvrement spécialisé du GARD,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée en son absence à M. Bruno CHATTELARD ou, en son absence à Mme Christiane ROUAULT, ou en son absence à M. Jean-Baptiste DESPAUX, ou en son absence à Mme Julie VEY inspecteurs au pôle de recouvrement spécialisé du GARD, à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 200 000 € pour Bruno CHATTELARD, Christiane ROUAULT, Jean Baptiste DESPAUX et Julie VEY ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

#### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CHATTELARD Bruno *	Inspecteur	10 000 € *	10 000 € *	24 mois	200 000 €
ROUAULT Christiane *	Inspectrice	10 000 € *	10 000 € *	24 mois	200 000 €
DESPAUX Jean Baptiste *	Inspecteur	10 000 €	10 000 €	24 mois	200 000 €
VEY Julie *	Inspectrice	10 000 €	10 000 €	24 mois	200 000 €
CHAUVET Jean-Philippe	Contrôleur principal	7 000 €	7 000 €	12 mois	100 000 €
BERNARDI Christophe	Contrôleur principal	7 000 €	7 000 €	12 mois	100 000 €
BROUTIN Nicolas	Contrôleur	7 000 €	7 000 €	12 mois	100 000 €
DEPOUDENT Eric	Contrôleur	7 000 €	7 000 €	12 mois	100 000 €
GABOURY Jean-Sébastien	Contrôleur	7 000 €	7 000 €	12 mois	100 000 €
LECLERCQ Angélique	AA	2 000 €	2 000 €	6 mois	20 000 €
CHAILLEUX Philippe	AA	2 000 €	2 000 €	6 mois	20 000 €

\* sauf en l'absence du comptable, auquel cas, Monsieur CHATELARD ou, en son absence Madame ROUAULT, ou en son absence Monsieur DESPAUX, ou en son absence Mme VEY bénéficient d'une procuration générale du comptable, telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

#### Article 3

Mme ROUAULT Christiane, M CHAUVET Jean-Philippe, M BERNARDI Christophe, Mme LECLERCQ Angélique, M CHAILLEUX Philippe ont compétence pour signer les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives.

Mme ROUAULT Christiane, M CHAUVET Jean-Philippe, ont sous ma responsabilité, délégation pour répondre aux contestations soulevées par les mandataires judiciaires ou les redevables, ainsi que d'ester en justice, dans le cadre des procédures collectives

#### Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du GARD.

A Nîmes, le 1er décembre 2021

Le comptable public, responsable du  
Pôle de Recouvrement spécialisé du Gard

  
Dominique REYNAUD

Direction départementale des Finances  
Publiques du Gard

30-2021-12-01-00005

Liste des responsables de services disposant de  
la délégation de signature du Directeur  
départemental des Finances publiques du Gard

Liste des responsables de services disposant de la délégation de signature  
en matière de contentieux et de gracieux fiscal, prévue par le III de l'article 408  
de l'annexe II au code général des impôts

A la date du 1<sup>er</sup> décembre 2021

PRENOM	NOM	RESPONSABLES DE SERVICES	
Grégory	ORTIZ	TRESORERIE	ANDUZE
Marie-Elisabeth	AVIERINOS	TRESORERIE	BEAUCAIRE
Aïssa	MAKHLOUF	TRESORERIE	LA GRAND COMBE
Agnès	ROUX	TRESORERIE	PONT SAINT ESPRIT
Elodie	HERNANDEZ	TRESORERIE	SAINT HIPPOLYTE DU FORT
Elodie	HERNANDEZ	TRESORERIE	QUISSAC
Corinne	FABRE-GEOFFROY	TRESORERIE	SOMMIERES
Patrice	FAURE	TRESORERIE	VILLENEUVE LES AVIGNON
Jean-Jacques	PRADEN	SIP	ALES / SAINT PRIVAT DES VIEUX
Laurent	BALMER	SIP	BAGNOLS SUR CEZE
Dominique	GUETAT	SIP	NIMES EST
Nathalie	JOUHANIN	SIP	NIMES OUEST
Thierry	GALONNIER	SIP	NIMES SUD
Daniel	POULIQUEN	SIE	ALES / SAINT PRIVAT DES VIEUX
Patrick	PALISSE	SIE	BAGNOLS SUR CEZE
Reginald	DITGEN	SIE	NIMES EST
Christophe	AUDOUARD	SIE	NIMES OUEST
Eva	COUDER	SIE	NIMES SUD
Nicole	GAY	SPFE	NIMES 1
Franck	PINCHART	CDIF	NIMES
Delphine	GILLES	1ERE BDV	NIMES
Delphine	GILLES	2EME BDV	NIMES
Didier	MAZIERE	BCR	NIMES
Aurélie	ANDRE	PCRP	NIMES
Jérôme	PENNEQUIN	PCE	NIMES
Dominique	REYNAUD	PRS	NIMES

A Nîmes, le 1<sup>er</sup> décembre 2021

*Signé*

L'administrateur général des Finances publiques,

Frédéric GUIN

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Gard

30-2021-11-30-00013

Arrêté constatant l'indice national des fermages  
et sa variation pour l'année 2021-2022.

**Service Économie agricole**

Affaire suivie par : Gérard CHEVALIER

Tél. : 04 66 62 66 00

gerard.chevalier@gard.gouv.fr

**ARRÊTÉ N° DDTM - SEA - 2021 - 020**

Constatant l'indice national des fermages et sa variation pour l'année 2021-2022

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 411-11, R. 411-1 à R.411-8.

**Vu** la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative aux prix des fermages.

**Vu** le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes.

**Vu** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-108-040 du 8 mars 2021 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer.

**Vu** la décision n° 2021-AH-AG02 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 1er juillet 2021.

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2021 constatant pour 2021 l'indice national des fermages.

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'indice national de fermage est fixé pour la campagne agricole 2021-2022 pour l'ensemble du Gard à 106,48 (indice base 100 en 2009). La variation de l'indice national des fermages 2021 par rapport à l'année 2020 est de + 1,09 %.

### ARTICLE 2 :

À compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 et jusqu'au 30 septembre 2022 **les maxima et les minima** des valeurs locatives à l'hectare des baux exprimés en monnaie sont fixées aux valeurs actualisées suivantes (en Euros), voir le tableau des indices des fermages ci-après, par types de cultures et par petites régions. Les prix sont donnés en € / ha / an.

### ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Gard.

Nîmes, le 30 NOV. 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
Le chef du service économie  
agricole,



Gérard CHEVALIER

Catégories de terre		R1	R2	R2bis	R3	R4
Terres de polyculture	Maximum	132 €	153 €	157 €	142 €	134 €
	Minimum	10 €	12 €	13 €	11 €	12 €
Prairies naturelles	Maximum	139 €	157 €	163 €	146 €	143 €
	Minimum	10 €	11 €	12 €	10 €	11 €
Pacages, pâtures et landes	Maximum	10 €	11 €	12 €	10 €	11 €
	Minimum	1 €	1 €	1 €	1 €	1 €
Terres de rizières	Maximum	0 €	0 €	0 €	0 €	318 €
	Minimum	0 €	0 €	0 €	0 €	150 €
Terrains maraîchers	Maximum	332 €	385 €	391 €	353 €	344 €
	Minimum	132 €	153 €	157 €	142 €	134 €
Terrains maraîchers oignons doux des Cévennes	Maximum	0 €	0 €	1 597 €	0 €	0 €
	Minimum	0 €	0 €	799 €	0 €	0 €
Aspergeraies financées par le preneur	Maximum	266 €	415 €	313 €	284 €	273 €
	Minimum	87 €	105 €	107 €	97 €	88 €
Aspergeraies financées par le bailleur	Maximum	846 €	963 €	990 €	896 €	865 €
	Minimum	266 €	415 €	313 €	284 €	273 €
Vergers de fruits à pépins	Maximum	377 €	433 €	442 €	402 €	386 €
	Minimum	45 €	50 €	51 €	49 €	47 €
Vergers de fruits à noyaux	Maximum	624 €	721 €	733 €	660 €	636 €
	Minimum	160 €	186 €	187 €	169 €	163 €
Oliveraies	Maximum	45 €	50 €	51 €	49 €	47 €
	Minimum	5 €	6 €	6 €	5 €	6 €
Châtaigneraies	Maximum	35 €	41 €	42 €	38 €	36 €
	Minimum	5 €	6 €	6 €	5 €	6 €
Vignes à raisin de table	Maximum	794 €	853 €	862 €	793 €	744 €
	Minimum	596 €	619 €	645 €	598 €	555 €
Vins sans IGP	Maximum	389 €	389 €	362 €	385 €	347 €
	Minimum	241 €	240 €	224 €	238 €	210 €
Vins avec IGP	Maximum	511 €	512 €	477 €	508 €	451 €
	Minimum	328 €	328 €	307 €	326 €	292 €
Vins de Pays de cépages blancs	Maximum	647 €	639 €	611 €	660 €	601 €
	Minimum	417 €	428 €	392 €	423 €	341 €
Vin de Pays de cépages rouges, rosés	Maximum	570 €	566 €	540 €	582 €	532 €
	Minimum	367 €	369 €	347 €	371 €	342 €
AOP Costières de Nîmes	Maximum	0 €	0 €	0 €	0 €	790 €
	Minimum	0 €	0 €	0 €	0 €	364 €
AOP Côtes du Rhône Régional et Village	Maximum	0 €	0 €	0 €	0 €	827 €
	Minimum	0 €	0 €	0 €	0 €	381 €
AOP Coteaux du Vivarais	Maximum	0 €	0 €	0 €	915 €	814 €
	Minimum	0 €	0 €	0 €	423 €	376 €
AOP Coteaux du Languedoc	Maximum	0 €	0 €	0 €	878 €	0 €
	Minimum	0 €	0 €	0 €	406 €	0 €
AOP Lirac	Maximum	0 €	0 €	0 €	0 €	1 640 €
	Minimum	0 €	0 €	0 €	0 €	893 €
AOP Tavel	Maximum	0 €	0 €	0 €	0 €	2 802 €
	Minimum	0 €	0 €	0 €	0 €	1 529 €
Roselières bon état	Maximum	0 €	0 €	0 €	0 €	306 €
	Minimum	0 €	0 €	0 €	0 €	229 €
Roselières dégradées	Maximum	0 €	0 €	0 €	0 €	150 €
	Minimum	0 €	0 €	0 €	0 €	121 €

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Gard

30-2021-11-30-00011

Arrêté fixant les bases de calcul des minima et  
maxima encadrant les prix des baux ruraux dans  
le Gard.

**Service Économie agricole**

Affaire suivie par : Gérard CHEVALIER

Tél. : 04 66 62 66 00

gerard.chevalier@gard.gouv.fr

**ARRÊTÉ N° DDTM - SEA - 2021 - 018**

Fixant les bases de calcul des Minima et Maxima, encadrant les prix des baux ruraux dans le Gard

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** les dispositions du livre IV Titre I du Code Rural et de la Pêche Maritime relatif aux baux ruraux, et notamment les articles L. 411-1 (partie législative), D. 410-1, et R. 411-1 à R. 411-27 (partie réglementaire).

**Vu** la loi n° 70-1298 du 31 décembre 1970 relative au bail rural à long terme, articles L. 416-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**Vu** la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages, modifiée par les lois N°2006-872 du 13 juillet 2006, N°2008-111 du 8 février 2008 et N°2010-874 du 27 juillet 2010.

**Vu** les décrets N° 95-623, N°95-624 du 6 mai 1995 et N° 2010-1126 du 27 septembre 2010.

**Vu** les ordonnances N° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004, N°2006-870 du 13 juillet 2006 et N°2010-461 du 6 mai 2010.

**Vu** l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 10 mai 1995, modifié par l'arrêté du 3 juillet 1995, définissant les critères de classification des exploitations agricoles selon leur orientation technico-économique et établissant la liste des catégories qui peuvent contribuer à l'indice des fermages.

**Vu** l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 10 mai 1995 constatant la liste des denrées ne pouvant pas entrer dans la composition de l'indice des fermages.

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 95-02487 du 28 septembre 1995 fixant la composition de l'indice des fermages dans le Gard.

**Vu** l'arrêté préfectoral N° DDTM-SEA- 016 du 27 novembre 2019 fixant les bases de calcul des minima et maxima encadrant les prix des baux ruraux dans le Gard.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-108-040 du 8 mars 2021 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer.

**Vu** la décision n° 2021-AH-AG02 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 1er juillet 2021.

**Vu** l'article L.411-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime qui fixe le principe du prix du fermage en monnaie, et par dérogation, son évaluation en quantité de denrées et, dans le Gard, uniquement pour les cultures viticoles.

**Vu** la réunion de concertation du 22 octobre 2021 avec les membres de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux (CCPDBR) et l'avis de la CCPDBR du 17 novembre 2021.

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral N° DDTM-SEA-016 du 27 novembre 2019 fixant les bases de calcul des minima et maxima encadrant les prix des baux ruraux dans le Gard est abrogé.

### ARTICLE 2 :

Le présent arrêté s'applique à l'ensemble du département du Gard.

### ARTICLE 3 : DÉFINITION DE LA VALEUR LOCATIVE DE BASE

Le prix des baux à ferme, tel que défini ci-après s'entend pour un bail de neuf ans, sans clause de reprise en cours de bail.

Les différentes catégories de cultures retenues sont les suivantes :

Catégories de terres	Description
Terres de polyculture	Cultures de céréales, oléo protéagineux, plantes industrielles et fourragères, cultures légumières de plein champ entrant en rotation annuelle ou pluriannuelle
Prairies naturelles	Aptitude liée à la topographie et à l'irrigation
Pacages, pâtures et landes	Terres à vocation pastorale à l'exception des bois et garrigues impénétrables aux troupeaux
Terres de rizières	Denrée de base <i>riz paddy</i> . Aptitude liée à l'irrigation, l'assainissement et au nivellement
Terrains maraîchers	Succession de cultures maraîchères exclusivement Oignons doux des Cévennes
Aspergeraies	Financement de la plantation par le preneur Financement de la plantation par le bailleur
Vergers de fruits	Fruits à pépins Fruits à noyaux
Oliveraies	
Châtaigneraies	

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

Catégories de terres	Description
Vignes à raisins de table	
Vignes à raisins de cuve	Vins sans IG
	Vins IGP sans cépage
	Vins IGP de cépages blancs
	Vins IGP de cépages rouges et rosés
	AOP « Costières de NIMES »
	AOP « Côtes du Rhône » Régional et Village
	AOP « Coteaux du Vivarais »
	AOP « Coteaux du Languedoc »
	AOP « Cru Lirac »
	AOP « Cru Tavel »
Roselières	Bon état
	Dégradées

La valeur locative des différentes catégories de cultures, des bâtiments d'exploitation et des bâtiments d'habitation loués par bail à ferme est exprimée en monnaie en fonction de minima et de maxima fixés par arrêté préfectoral.

Les prix ainsi fixés s'appliqueront aux échéances des fermages comprises entre le 1<sup>er</sup> octobre de l'année de fixation et le 30 septembre de l'année suivante.

Le montant du fermage est exprimé en monnaie et indexé annuellement sur l'évolution de l'indice national des fermages fixé par arrêté ministériel, pour les deux catégories :

1. Les baux conclus en monnaie
2. Les baux conclus en denrées conclus antérieurement au présent arrêté.

Il est exprimé en valeur d'indice et en % de variation par rapport à l'année précédente.

Au moment de la conclusion ou du renouvellement du bail, et pour chaque catégorie de cultures, les parties doivent fixer le montant du fermage dans la fourchette exprimée en monnaie comprise entre la valeur maximum et la valeur minimum. Ces valeurs maxi et mini sont indexées annuellement par application de l'indice national des fermages.

Pour la polyculture et l'élevage, ce prix s'entend, dans l'ensemble du département, pour des terres ou près normalement logés, c'est-à-dire, comprenant des bâtiments d'exploitation en état moyen d'entretien et dont la qualité et l'importance correspond à la superficie louée.

Pour la viticulture, ce prix en monnaie directement indexé annuellement sur l'indice national des fermages, s'entend, dans l'ensemble du département, pour des vignes logées en cave particulière ou coopérative.

Pour l'arboriculture, la valeur locative des vergers exprimée en Euros par hectare, sera établie d'un commun accord entre les parties, sous réserve que les plantations aient été effectuées aux frais du bailleur.

Lorsque les plantations auront été effectuées par le preneur et à ses frais, la valeur locative sera calculée sur la base de terres nues, selon les modalités de l'article 5. Dans ce cas, le preneur devra rendre en fin de bail des terres nues dans l'état initial, sauf accord entre les parties.

Pour le maraîchage intensif, la culture de pieds de vignes-mères et d'asperges, le prix du bail des terres destinées au maraîchage intensif (possibilité de 2 à 3 productions par an) est fixé, en fonction des équipements particuliers, de la situation et de la qualité de ces terres, selon les modalités de l'article 5.

La valeur locative des terres destinées à la culture des pieds de vignes-mères et à la plantation d'asperges, sera déterminée selon les cas particuliers par accord écrit entre les parties.

### **1. Barème locatif des bâtiments d'habitation**

Les maxima et minima des bâtiments d'habitation arrêtés par le préfet, après avis de la commission consultative des baux ruraux, sont exprimés en monnaie, compte tenu de l'état, la qualité et l'importance des bâtiments (article R. 411-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Ils sont actualisés chaque année selon la variation de l'indice de référence des loyers (IRL) publiés par l'INSEE (article L. 411-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Le loyer de référence s'applique à une maison ou à un appartement de type F5, en bon état d'entretien comportant tout le confort nécessaire, et des pièces de dimensions suffisantes pour pouvoir donner lieu à des aides au logement.

Ce loyer de référence est fixé à 674 Euros par mois au 1<sup>er</sup> juillet 2019, et il est obligatoirement affecté d'un abattement de 15 % pour tenir compte de la situation des bâtiments en milieu rural et des obligations liées au bail.

En conséquence, le loyer maximum d'un F5 en bon état locatif s'élève à 573 Euros par mois au 1<sup>er</sup> juillet 2019. Cette valeur ne tient pas compte des pièces excédant celles du type F5, ni des travaux réalisés par le preneur.

Pour les habitations plus petites ou ne disposant pas du confort normal, le calcul du loyer s'effectue en déduisant des 100 % du loyer de base une partie des pourcentages figurant dans ci-après :

• Cinq pièces principales (7 % par pièce)	35 %
• Cuisine avec poste d'eau chaude	10 %
• Une salle d'eau aménagée (carrelée, lavabo, bidet, douche, baignoire et eau chaude)	10 %
• Chauffage avec installation étudiée et rationnelle	9 %
• Isolation générale correcte	7 %
• Sous-sol – garage	5 %
• Dégagée des bâtiments d'exploitation	2 %
• Bonne répartition des pièces	2 %
• Sol : carrelage et revêtement adaptés, résistants et faciles d'entretien	5 %
• Électricité en bon état d'entretien, conforme aux normes NF	5 %
• Ouvertures de dimensions standards, volets et expositions	10 %
<b>TOTAL</b>	<b>100 %</b>

Les baux en cours sont mis en conformité avec ces nouvelles dispositions par accord amiable écrit (par un avenant au contrat de bail) ou à défaut par le tribunal paritaire des baux ruraux à la demande de l'une des parties. Cette mise en conformité intervient au plus tard dès la publication du présent arrêté lorsque des améliorations ont été apportées par le bailleur aux bâtiments d'habitation depuis moins de 6 ans.

Le loyer mensuel maximum défini ci-dessus est actualisé chaque année au 1<sup>er</sup> juillet selon la variation de l'indice de référence des loyers (IRL), établi par l'INSEE.

Au 1<sup>er</sup> juillet 2019, la dernière valeur de cet indice publié au journal officiel est de 129,72 (référence second trimestre 2019).

**Le loyer réellement pratiqué est révisé, selon la même méthode, chaque année à son jour anniversaire par les parties.**

## **2. Barème locatif des bâtiments d'exploitation et des terres nues**

Les maxima et minima représentant les valeurs locatives normales des bâtiments d'exploitation et des terres nues sont exprimés en monnaie, et dans le département du Gard en fonction des régions naturelles agricoles (article R. 411-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Ils sont actualisés chaque année dès la parution au Journal Officiel de l'indice national des fermages et de sa variation (articles L. 411 -11, R. 411 -9-1, R.411-9-2 et R.411-9-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Les normes retenues par l'arrêté préfectoral doivent permettre de fixer le loyer en fonction des critères suivants : durée du bail, clause de reprise éventuelle en cours de bail, mise en œuvre de pratiques respectueuses de l'environnement, état, qualité, importance et caractéristiques des bâtiments d'exploitation, qualité des sols, mode de conduite, structure parcellaire du bien loué, relief, exposition, accès des parcelles ...

- Lorsque le bien loué comporte des terres agricoles et des bâtiments ruraux d'exploitation, notamment hangar agricole, ou tout autre lieu de stockage et/ou de vinification et/ou d'élevage, il devra être nécessairement et obligatoirement être rattaché à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime et pour un exploitant agricole.

La valeur locative du bien loué devra être majorée en tenant compte d'un mini et maxi selon les caractéristiques suivantes du bâtiment concerné :

Bâtiment dimensions en m <sup>2</sup>	Minimum en €/ m <sup>2</sup>	Maximum en €/ m <sup>2</sup>
< à 200 m <sup>2</sup>	4	10
De 200 à 500 m <sup>2</sup>	7	20
> à 500 m <sup>2</sup>	8	30

- Lorsque le bien loué ne comporte aucune terre agricole mais uniquement des bâtiments ruraux d'exploitation, notamment hangar agricole, ou tout autre lieu de stockage et/ou de vinification et/ou d'élevage, il devra être nécessairement et obligatoirement être rattaché à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du Code Rural et de la pêche maritime et pour un exploitant agricole, dans les mêmes conditions que les caractéristiques du bâtiment concerné ci-dessus définies.

Précision : le loyer des bâtiments et des installations définis à l'art. L. 415-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime est exclu des dispositions prévues dans cet article et fera l'objet d'accords individuels écrits entre les parties au contrat de bail rural. L'art. L. 415-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime désigne les baux suivants :

- baux d'élevage concernant toute production hors sol, de marais salants, d'étangs et de bassins aménagés servant à l'élevage piscicole
- baux d'établissements horticoles, de cultures maraîchères et de cultures de champignons
- baux d'élevage apicoles.

Dans tous les cas, le loyer de ces bâtiments exceptionnels et spécialisés, ou des bâtiments sans relation directe avec la superficie louée (serres-verres, bâtiments d'élevage hors sol, centres équestres, élevage de chiens/chats, spiruline, cave viticole, etc.), fera l'objet d'accords individuels écrits entre les parties.

## **3. Barème locatif des cultures pérennes**

Aux termes de l'article L. 411-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le loyer des terres portant des cultures pérennes est exprimé en monnaie. Cependant, il peut être également évalué en une quantité de denrées pour les baux conclus antérieurement au présent arrêté.

Pour chaque région naturelle agricole, les valeurs minimales et maximales en denrées et en monnaie représentant les valeurs locatives normales des terres nues portant des cultures permanentes viticoles dans le département du Gard figurent à l'article 5 ci-dessous.

Les cultures seront choisies en fonction des différents types d'exploitation existant dans les régions de manière à refléter fidèlement la diversité locale.

Serviront de nouvelle base au calcul du prix des baux ruraux les éléments suivants :

- Cultures permanentes viticoles pour lesquelles un bail est conclu en monnaie ou renouvelé en monnaie ou en denrées, dorénavant directement indexé annuellement sur l'indice national des fermages et sa variation ;

- Vin sans IG, vin IGP sans cépage, Vins IGP de cépages blancs, Vins IGP de cépages rouges et rosés, AOP Costières de Nîmes, AOP Côtes du Rhône Régional et Village, AOP Coteaux du Vivarais, AOP Coteaux du Languedoc, AOP Cru Lirac et AOP Cru Tavel.

#### **ARTICLE 4 : DÉFINITION DE LA VALEUR LOCATIVE FINALE**

La valeur locative de base devra être modulée en fonction des éléments suivants :

a) Durée du bail : La valeur locative de base sera augmentée :

- Pour les baux à forme-classique :

- de 5 % pour les baux de 12 ans
- de 7 % pour les baux de 15 ans
- de 10 % pour les baux de 18 ans

- Pour les baux à long terme :

- de 15 % pour les baux à long terme de 18 ans et plus
- de 10 % pour les baux à long terme de 25 ans non renouvelables

b) Clause de reprise :

En cas d'insertion d'une clause de reprise à la conclusion du premier bail (cas d'un propriétaire ou copropriétaire mineur), les minorations suivantes seront appliquées par rapport à la valeur locative de base :

- possibilité de reprise au bout de 3 ans : 5 %
- possibilité de reprise au bout de 6 ans : 3 %

**Lorsqu'une clause de reprise figurera dans un bail renouvelé, le montant du fermage subira une minoration de 5 % à compter du renouvellement.**

#### **ARTICLE 5 : VALEURS LOCATIVES À L'HECTARE EN MONNAIE ET EN DENRÉES**

Les modalités de calcul des valeurs locatives à l'Hectare en monnaie et en denrées feront l'objet de la parution annuelle d'un seul et unique arrêté préfectoral.

Le prix des denrées sera dorénavant indexé sur l'indice national des fermages et sa variation, comme les baux souscrits en monnaie. Par conséquent, il n'y aura plus de référence aux cours moyens des denrées viticoles, ni de réunion de la CCPDBR (sauf circonstances particulières) pour la fixation des prix des denrées.

##### **A. Barème locatif des baux conclus en monnaie : en Euros par Hectare**

Consulter l'arrêté préfectoral constatant l'indice national des fermages et sa variation pour l'année en cours.

##### **B. Barème locatif des baux en cours pour les cultures viticoles conclus en denrées : en Hectolitres par Hectare**

Mode de calcul pour l'actualisation en fonction de l'indice national des fermages et sa variation :

Pour les baux en cours à la date de signature du présent arrêté : prendre pour la campagne 2021-2022 le prix défini par l'arrêté préfectoral N° DDTM-SEA-2021-019 du 30 novembre 2021 fixant le prix des fermages exprimé en denrées pour les cultures permanentes viticoles dans le département du Gard.

Pour les années suivantes, l'évolution du prix sera calculée en fonction de l'indice national des fermages et de sa variation faisant l'objet de la parution d'un arrêté préfectoral annuel.

Application de la variation de l'indice national au prix du fermage de l'année précédente

**Formule de calcul :**

**Prix du fermage N = Prix du fermage N-1 x (1 + Variation de l'Indice National)**

**Exemple (1) : si variation positive de l'indice des fermages**

Le fermage au 01/10/2021 était de 500.00 €. Pour 2021, la variation de l'indice national est de +1.09 %.

Pour 2022, le prix du fermage sera de :  $500.00 \times (1 + 1.09\%) = 500.00 \times 1.0109 = 505.45$  € à compter de l'échéance allant du 1er octobre 2021 au 30 septembre 2022.

**Exemple (2) : si variation négative de l'indice des fermages**

Le fermage au 01/10/2018 était de 500.00 €. Pour 2018, la variation de l'indice national est de - 3.04 %.

En 2019, le prix du fermage aurait été de :  $500.00 \times (1 - 3.04\%) = 500.00 \times 1.0304 = 484.80$  € à compter de l'échéance allant du 1er octobre 2019 au 30 septembre 2020.

**ARTICLE 6 :**

La valeur locative est déterminée d'un commun accord entre les parties ou, à dire d'experts si bon leur semble, au moment de la conclusion du bail.

**Dispositions particulières aux plantations effectuées par le bailleur :**

En cas de conclusion d'un bail pour des parcelles comprenant de jeunes plantations ou destinées à en recevoir, l'application du montant du fermage pour ces plantations ne pourra se faire qu'après une période minimum entre la date de plantation et la date d'entrée en production normale établie comme suit dans les conditions actuelles de cultures :

- Abricotiers : 7 ans
- Amandiers : 7 ans
- Cerisiers : 7 ans
- Kiwis : 5 ans
- Pêchers : 5 ans
- Pommiers : 5 ans
- Poiriers : 7 ans
- Pruniers : 7 ans
- Asperges : 4 ans
- Vignes : 3 ans

Pendant cette période, aucun loyer ne s'appliquera.

Le preneur aura à sa charge sans prétendre à aucun remboursement :

- le suivi des plantations,
- l'entretien des plantations et,
- l'exécution des divers travaux qui en découlent, notamment la taille de formation de la vigne, le palissage, les traitements.

**Dispositions particulières au cheptel**

Dans le cas où, exceptionnellement, le bailleur fournirait, à la demande du preneur, tout ou partie du cheptel mort ou vif, les parties s'entendent entre elles ou à dire d'expert, pour :

- l'estimation et l'assurance (incendie et mortalité...) de ce cheptel mort et vif,
- les modalités d'entretien et de restitution en fin de contrat ou d'amortissement normal,
- la rémunération du capital représenté par ce cheptel vif et mort. Mais le taux d'intérêt pour la rémunération du capital ne pourra dépasser celui pratiqué par la caisse régionale de Crédit Agricole du Languedoc pour les prêts à moyen terme.

Amortissement et rémunération de ce capital cheptel pourront être exprimés en une rente annuelle en espèces, qui s'ajoutera au montant du fermage. Le bailleur ne peut fonder sur les prescriptions du présent article, une demande de révision du bail en cours.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

Le preneur aura la possibilité, à tout moment du bail, de remettre au bailleur tout ou partie du cheptel lui appartenant, à charge pour le preneur de prévenir le bailleur au moins trois mois à l'avance et par lettre recommandée.

#### **ARTICLE 7 :**

Aux termes de l'article L. 411-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les parties déterminent dès la conclusion du bail ou lors de son renouvellement, et d'un commun accord, les modalités de règlement du fermage :

- paiement en espèce,
- paiement en nature,
- paiement en partie en espèce, en partie en nature.

#### **ARTICLE 8 :**

Lorsque le bailleur est une personne morale de droit public et que le bail est conclu soit à l'amiable, soit par adjudication, les dispositions de l'article L. 411-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime sont appliquées, ainsi que celles de l'article L. 415-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

#### **ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

#### **ARTICLE 10 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Gard.

Nîmes, le 30 NOV. 2021

Pour la préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,

Le chef du service économie  
agricole,



**Gérard CHEVALIER**

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Gard

30-2021-11-30-00012

Arrêté fixant les cours moyens des denrées  
servant de base au calcul des prix des baux à  
ferme et les valeurs maximales et minimales des  
valeurs locatives à l'hectare pour les cultures  
permanentes viticoles dans le département du  
Gard pour la campagne 2021-2022.

**Service Économie agricole**

Affaire suivie par : Gérard CHEVALIER

Tél. : 04 66 62 66 00

gerard.chevalier@gard.gouv.fr

**ARRÊTÉ N° DDTM - SEA - 2021 - 019**

Fixant les cours moyens des denrées servant de base au calcul des prix des baux à ferme et les valeurs maximales et minimales des valeurs locatives à l'hectare pour les cultures permanentes viticoles dans le département du Gard pour la campagne 2021-2022

La préfète du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite.

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 411-11, R. 411-1 à R. 411-8.

**Vu** la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative aux prix des fermages.

**Vu** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

**Vu** le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes.

**Vu** l'arrêté du 12 juillet 2021 constatant pour 2021 l'indice national des fermages.

**Vu** l'arrêté préfectoral N° DDTM-SEA-2021-018 en date du 30 novembre 2021 fixant les bases de calcul des minima et maxima encadrant les prix des baux ruraux dans le Gard.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-108-040 du 8 mars 2021 donnant délégation de signature à M. André HORTH, Directeur départemental des territoires et de la mer.

**Vu** la décision n° 2021-AH-AG02 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale.

**Vu** l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 17 novembre 2021.

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Le prix des fermages exprimés en denrées pour les **cultures permanentes viticoles** est fixé ainsi qu'il suit pour les échéances comprises entre le 1<sup>er</sup> octobre 2021 et le 30 septembre 2022 :

#### 1°) Vin sans IG et IGP

Lorsque le fermage est stipulé payable en hectolitre par hectare par an, les échéances seront définitivement réglées sur les bases suivantes pour du vin non logé :

	€ / Hl / an
a) Vin sans IG	47,58
b) Vin IGP sans cépage	53,78
c) Vin IGP de cépage rouge, rosé	54,96
d) Vin IGP de cépage blanc	53,48

#### 2°) Vin d'Appellation d'Origine Protégée ( AOP) (ex AOC)

	€ / Hl / an
a) AOP Côteaux du Languedoc	92,67
b) AOP Costières de Nîmes	88,82
c) AOP Côteaux du Vivarais	69,55
d) AOP Côtes du Rhône (régional et village)	101,26
e) AOP Cru Lirac	184,83
f) AOP Cru Tavel	248,11

**ARTICLE 2 :**

À compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 et jusqu'au 30 septembre 2022 les maxima et les minima des valeurs locatives à l'hectare pour les baux en cours conclus en denrées en hectolitre par hectare sont fixés ainsi qu'il suit :

Cultures Permanentes Viticole	Denrées hl/ha		Prix (euro par hl par an)
Vin Sans IG	Mini	8	47,58
	Maxi	13	
Vin IGP sans cépage	Mini	9	53,78
	Maxi	14	
Vin IGP de cépage rouge, rosé	Mini	9	54,96
	Maxi	14	
Vin IGP de cépage blanc	Mini	9	53,48
	Maxi	14	
AOP Coteaux du Languedoc	Mini	6	92,67
	Maxi	13	
AOP Costières de Nîmes	Mini	6	88,82
	Maxi	13	
AOP Coteaux du Vivarais	Mini	6	69,55
	Maxi	13	
AOP Côte du Rhône (Régional et Village)	Mini	6	101,26
	Maxi	14	
AOP Cru Lirac	Mini	6	184,83
	Maxi	11	
AOP Cru Tavel	Mini	6	248,11
	Maxi	11	

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

**ARTICLE 3 :**

À compter du présent arrêté, les prix fixés aux articles 1 et 2 évolueront chaque année en fonction de l'indice national des fermages et de sa variation faisant l'objet de la parution d'un arrêté préfectoral annuel, celui qui constate l'indice national des fermages et sa variation pour l'année en cours.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Gard.

Nîmes, le 30 NOV. 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
Le chef du service économie  
agricole,



**Gérard CHEVALIER**

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Gard

30-2021-11-30-00015

Arrêté fixant les zones du département du Gard  
dans lesquelles les dispositions de l'article  
L.113-2 du code rural et de la pêche maritime  
sont applicables.

**Service Économie Agricole**

Affaire suivie par : Gérard CHEVALIER

Tél. : 04 66 62 66 00

gerard.chevalier@gard.gouv.fr

**ARRÊTÉ N° DDTM - SEA - 2021 - 022 ,**

Fixant les zones du département du Gard dans lesquelles  
les dispositions de l'article L. 113-2 du code rural et de la pêche maritime sont applicables

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 113-2 et L. 481-1.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-108-040 du 8 mars 2021 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer.

**Vu** la décision n° 2021-AH-AG02 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 1er juillet 2021.

**VU** L'avis favorable de la chambre d'agriculture du Gard en date du 16/11/2021.

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Les arrêtés préfectoraux n° 953066 du 21 novembre 1995 et n° 96103449 du 20 novembre 1996 fixant les zones du département du Gard dans lesquelles les dispositions de l'article L. 113-2 du code rural et de la pêche maritime sont applicables sont abrogés.

**ARTICLE 2 :**

Les dispositions de l'article L. 113-2 du code rural et de la pêche maritime sont applicables dans toutes les communes du département du Gard.

**ARTICLE 3 :**

Les terres situées dans la zone définie en application de l'article 2 peuvent donner lieu pour leur exploitation à des conventions pluriannuelles d'exploitation agricole ou de pâturage en vue d'une utilisation exclusive pour les activités d'élevage.

Ces conventions pluriannuelles sont conclues dans les conditions de l'article L. 481-1 du code rural et de la pêche maritime. Leur existence ne fait pas obstacle à la conclusion par le propriétaire d'autres contrats pour l'utilisation des fonds à des fins non agricoles dans des conditions compatibles avec les possibilités de mise en valeur extensive.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Gard.

Nîmes, le 30 NOV. 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
Le chef du service économie  
agricole,



**Gérard CHEVALIER**

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Gard

30-2021-11-30-00014

Arrêté portant publication du contrat-type de  
bail à ferme et du contrat-type de bail à  
métayage dans le département du Gard.

**Service Économie Agricole**

Affaire suivie par : Gérard CHEVALIER

Tél. : 04 66 62 66 00

gerard.chevalier@gard.gouv.fr

**ARRÊTÉ N° DDTM - SEA - 2021 - 021**

Portant publication du contrat-type de bail à ferme et du contrat-type de bail à métayage dans le département du Gard

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** les dispositions du titre 1<sup>er</sup> du Livre IV du code rural (partie législative) relatif au statut du fermage et du métayage.

**VU** les dispositions des articles R 411.1 et suivants du Titre 1<sup>er</sup> du code rural (partie réglementaire) relatifs au statut du fermage et du métayage.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-329-0010 du 25 novembre 2014 portant publication du contrat type de bail à ferme et du contrat type de bail à métayage dans le département du Gard.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-108-040 du 8 mars 2021 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer.

**Vu** la décision n° 2021-AH-AG02 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

**Vu** l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 17 novembre 2021.

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté préfectoral n° 2014-329-0010 du 25 novembre 2014 portant publication du contrat type de bail à ferme et du contrat type de bail à métayage dans le département du Gard est abrogé.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

**ARTICLE 2 :**

Le contrat type pour les locations soumises au régime du fermage dans le département du Gard est fixé selon les dispositions annexées au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

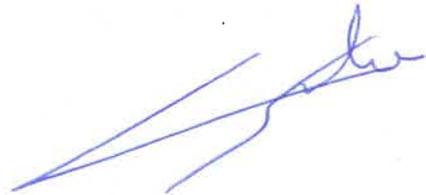
Le contrat type pour les locations soumises au régime du métayage dans le département du Gard est fixé selon les dispositions annexées au présent arrêté.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Gard.

Nîmes, le 30 NOV. 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
Le chef du service économie  
agricole,



**Gérard CHEVALIER**

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Gard

30-2021-11-30-00018

Arrêté N°DDTM-SEF-2021-0248 établissant une servitude de passage et d'aménagement en vue d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies et la pérennité des itinéraires constitués sur le massif forestier.

**Service Environnement Forêt**

Affaire suivie par : Julie Normand

Tél. : 04 66 62 66 39

[ddtm-sef-foret@gard.gouv.fr](mailto:ddtm-sef-foret@gard.gouv.fr)

**ARRÊTÉ N° DDTM-SEF-2021-0248**

établissant une servitude de passage et d'aménagement  
en vue d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies  
et la pérennité des itinéraires constitués sur le massif forestier

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code forestier, notamment ses articles L133-1, L.134-2, L134-3, R134-2 et R134-3 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-040 du 08 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, et la décision n° 2021-AH-AG 02 du 01 juillet 2021 portant subdélégation de signature relative au-dit arrêté.

**VU** le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie 2012-2018 ;

**VU** le plan de massif pour la protection des forêts contre les incendies du Mont Bouquet, approuvé le 21 juin 2004 par la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité et qui détermine les pistes et équipements nécessaires à la protection des forêts contre les incendies ;

**VU** la délibération du conseil syndical du syndicat mixte DFCI du Mont Bouquet en date du 19 Septembre 2020 sollicitant l'établissement d'une servitude ;

**VU** la délibération du conseil municipal consulté en date du 09 juillet 2021 ;

**VU** les avis des membres de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité consultés par courrier électronique le 09 juillet 2021 ;

**VU** le dossier établi par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et porté à la connaissance du public du 20 septembre 2021 au 22 novembre 2021 ;

**VU** l'absence d'observations du public ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie et d'assurer la pérennité des itinéraires constitués dans les massifs forestiers du département soumis au risque feu de forêt afin de permettre la surveillance et la lutte,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Une servitude de passage et d'aménagement pour assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie et la pérennité des itinéraires constitués est établie au profit des communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale exerçant la compétence DFCI - Défense des Forêts Contre l'Incendie - sur le territoire du massif forestier du Mont Bouquet. Un plan de situation de cette piste ainsi qu'un tableau répertoriant les parcelles cadastrales concernées par cette servitude sont annexés au présent arrêté.

### **Article 2**

La servitude susvisée porte sur une largeur de six mètres maximum permettant l'établissement d'une bande de roulement.

### **Article 3 :**

Les chemins ruraux et voies communales concernés par la servitude conservent leur statut de voie ouverte à la circulation publique, sauf restriction particulière établie par décision de l'autorité compétente.

### **Article 4 :**

Les pistes ou portions de pistes établies sur des terrains appartenant à des particuliers ont le statut de voie spécialisée non ouverte à la circulation générale.

Sur ces voies, la circulation est exclusivement réservée :

- aux services en charge de la prévention des incendies de forêt,
- aux services de lutte contre les incendies,
- aux personnes dépositaires de l'autorité publique,
- aux propriétaires de parcelles traversées par la piste, uniquement sur les portions de pistes situées sur les parcelles leur appartenant, à leurs ascendants et descendants, ainsi qu'aux personnes dûment autorisées par les propriétaires, pour un usage à titre privé et à condition de ne pas porter atteinte à la destination de l'ouvrage. En cas de contrôle, les propriétaires ainsi que les personnes autorisées devront être en possession d'un justificatif.

Les pistes ou portions de pistes référencées comme itinéraires inscrits au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires - PDESI - avec l'accord des propriétaires pourront en outre être empruntées par des randonneurs non motorisés.

### **Article 5 :**

Le bénéficiaire de la servitude peut procéder à ses frais au débroussaillage des abords des voies sur deux bandes latérales sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède cent mètres et peut réaliser des travaux d'amélioration et d'entretien de la piste elle-même sur une largeur maximale de six mètres. Les travaux de débroussaillage seront conformes aux normes techniques définies dans le plan départemental de protection des forêts contre les incendies.

**Article 6 :**

Le bénéficiaire de la servitude devra notifier le présent arrêté aux propriétaires concernés par tout moyen permettant d'établir date certaine.

En cas de travaux sur les pistes, une notification par tout moyen permettant d'établir date certaine sera adressée aux propriétaires des parcelles concernées dix jours au moins avant la réalisation des travaux et devra indiquer la durée de ceux-ci.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de la communes concernée et le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale exerçant la compétence DFCI sur le territoire du massif forestier du Mont Bouquet, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affiché dans toutes les communes concernées.

Nîmes, le 30/11/21

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur départemental des  
territoires et de la mer,

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
Le Chef de Service  
Environnement Forêt

SIGNE

Cyrille ANGRAND

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

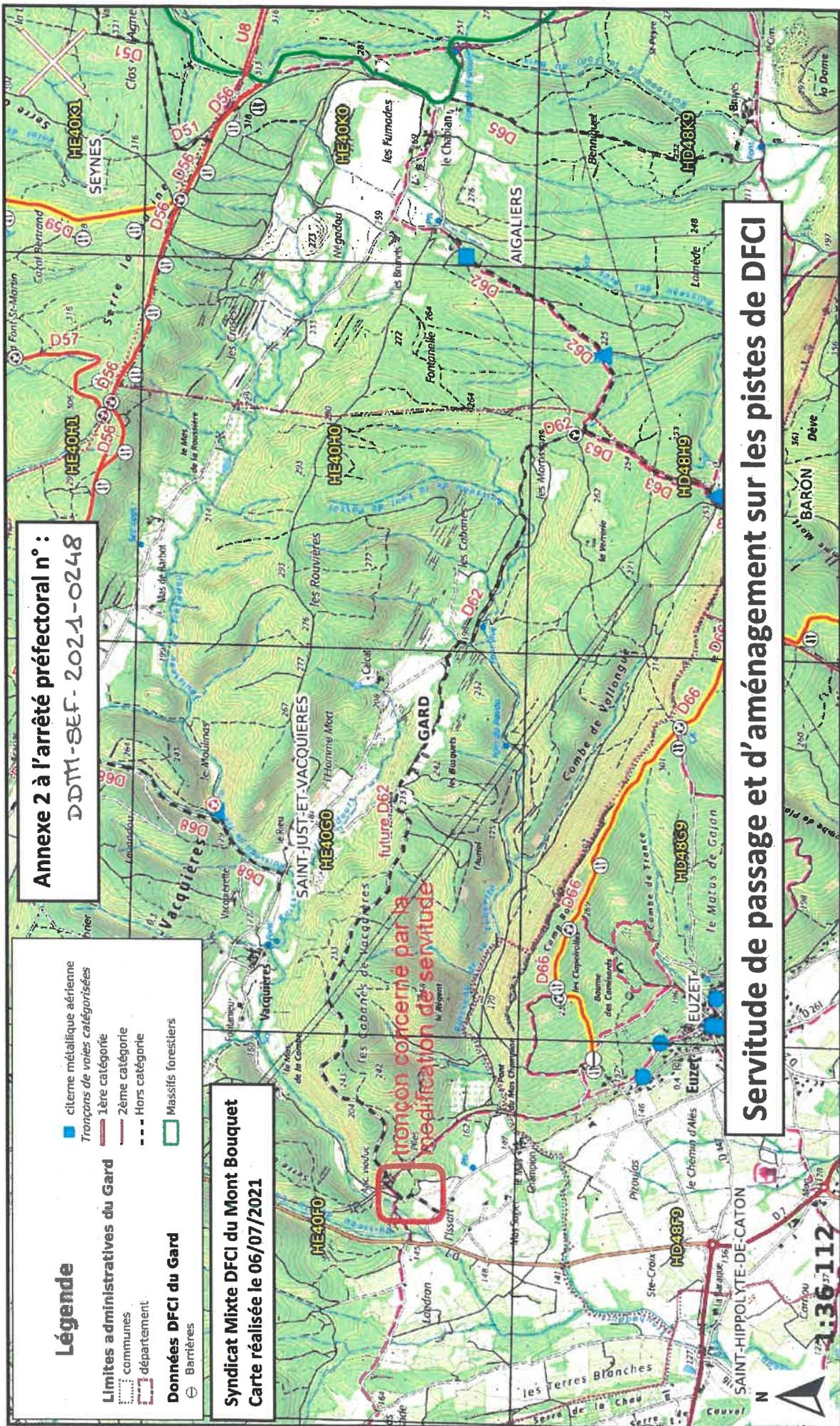
Le demandeur peut également saisir le tribunal administratif via l'application " Télérecours citoyens " accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants mais reste optionnelle pour les autres requérants.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

**Annexe n°1 à l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2021-0248**

Liste des parcelles cadastrales concernées par commune et par piste

Commune	Piste DFCI	Parcelles cadastrales	
		Section	Numéro
Saint Just et Vacquières	D 62 (partie)	OI	3, 4, 5, 6, 9, 10, 11, 12, 13, 229, 427
		OG	199



**Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° :  
DDTM-SEF-2021-0248**

**Légende**

- ciltème métallique aérienne
- Tronçons de voies catégorisées
- 1ère catégorie
- 2ème catégorie
- - - Hors catégorie
- Massifs forestiers

**Limites administratives du Gard**

- communes
- département

**Données DFCI du Gard**

- Barrières

**Syndicat Mixte DFCI du Mont Bouquet  
Carte réalisée le 06/07/2021**

**tronçon concerné par la  
modification de servitude**

**Servitude de passage et d'aménagement sur les pistes de DFCI**

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Gard

30-2021-12-01-00003

ARRÊTÉ N°

Portant au titre du L.214-3 du code de  
l'environnement sur les modifications des  
ouvrages hydrauliques du projet  
d'aménagement du lotissement « les  
Carignans » sur la commune d'Orsan

**Service aménagement territorial du Gard  
rhodanien**

Dossier suivi par :  
Patrice Bourges  
☎ 04 90 15.11.84  
patrice.bourges@gard.gouv.fr

**ARRÊTÉ N°**

Portant au titre du L.214-3 du code de l'environnement sur les modifications des ouvrages hydrauliques du projet d'aménagement du lotissement « les Carignans » sur la commune d'Orsan

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le Code civil ;

**Vu** le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

**Vu** la décision n° 2021-AH-AG02 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ;

**Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerrané ;

**Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçu le 28 janvier 2019, présenté par la société Promécia - 6 rue des Consuls - 34970 Lattes et enregistré sous le n° 30-2019-0038, relatif au lotissement « les Carignans » sur la commune d'Orsan ;

**Vu** la décision du non-opposition à la déclaration n° 30-2019-00038 délivrée le 21/05/2019 pour l'aménagement du lotissement « les Carignans » sur la commune d'Orsan ;

**Vu** la demande de modification de la déclaration loi sur l'eau déposée par la société Promécia - 6 rue des Consuls - 34970 Lattes en date du 11 octobre 2021, enregistrée sous le n°30-2021-00444, concernant l'opération d'aménagement du lotissement « les Carignans » sur la commune d'Orsan ;

**Vu** le projet d'arrêté modificatif adressé à la société Promécia pour avis en date du 26 octobre 2021;

**Vu** l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté modificatif ;

**Considérant** que la modification de la répartition des surfaces à l'intérieur du projet conduit à la construction de 19 lots au lieu de 17, et à la modification de la surface imperméabilisée du projet qui passe de 5 294 m<sup>2</sup> à 5 840 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** la modification de l'emplacement du bassin principal, ainsi que de ses caractéristiques géométriques ;

**Considérant** la modification de l'ouvrage de compensation de l'imperméabilisation créée par la voie d'accès ;

**Considérant** que les modifications proposées ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : Objet de la modification

Le bassin de rétention général est déplacé au droit du giratoire à l'emplacement de l'ancien lot n°12. Son volume utile sera de 380 m<sup>3</sup>. Les pentes des talus sur 3 côtés seront dressés à 3/1 et 2/1 côté sud, et renforcées sur ce côté par des enrochements. La profondeur du bassin en eau sera avant déversement de 1,40 m. L'ouvrage sera clôturé pour des raisons de sécurité, les moyens d'accès pour l'entretien conservés.

	Projet initial	Projet modifié	Écart
Nombre de lots	17	19	+2
Surface imperméabilisée (m <sup>2</sup> )	5 294	5 840	+546
Volume du bassin général (m <sup>3</sup> )	360	380	+20
Volume du système individuel (m <sup>3</sup> )	12 m <sup>3</sup> x 17	10 m <sup>3</sup> x 19	-14

Le bassin dédié à la compensation de l'imperméabilisation créée par la voie d'accès à la RD 121 sera un ouvrage enterré d'un volume de 60 m<sup>3</sup>. Le volume sera constitué d'éléments modulaires alvéolaires placés sous la chaussée.

### ARTICLE 2 : Voies et délais de recours

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions prévues aux articles L.221-8 du CRPA et R.421-1 et 5 du CJA :

- par l'intéressé ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de

l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir sans délai, à compter de l'affichage ou de la publication de cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 3 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune d'Orsan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie d'Orsan.

Nîmes, le 01/12/2021

Pour la préfète et par subdélégation,  
la chef du service Aménagement  
territorial du Gard Rhodanien  
SIGNÉ  
Laure AERTS

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Gard

30-2021-12-02-00001

ARRÊTÉ PREFECTORAL

modifiant l'arrêté n°30-2020-02-14-001 du 14  
février 2020

portant prescriptions spécifiques à déclaration  
au titre de l'article L214-3 du code de  
l'environnement concernant la déconstruction  
et reconstruction du collège Voltaire  
Commune de REMOULINS

**Service aménagement territorial du Gard  
rhodanien**

Dossier suivi par :  
Patrice Bourges  
☎ 04 90 15 11 84  
patrice.bourges@gard.gouv.fr

**ARRÊTÉ N°**

**modifiant l'arrêté n°30-2020-02-14-001 du 14 février 2020  
portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du code  
de l'environnement concernant la déconstruction et reconstruction du collège  
Voltaire  
Commune de REMOULINS**

La préfète du Gard,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le Code civil ;

**Vu** le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

**Vu** la décision n° 2021-AH-AG02 du 1 juillet 2021 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ;

**Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;

**Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement reçu le 24 janvier 2020, présenté par le Conseil Départemental du Gard - 3 rue Guillemette - 30044 Nîmes

cedex 9, enregistré sous le n°30-2020-00030 et relatif à la déconstruction et reconstruction du collège Voltaire sur la commune de REMOULINS ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2020-02-14-001 du 14 février 2020 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, concernant la construction reconstruction du collège de Remoulins ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2020-09-07-002 du 7 septembre 2020 portant modifications à l'arrêté initial n° 30-2020-02-14-001 du 14 février 2020 de prescriptions spécifiques au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, concernant la construction reconstruction du collège de Remoulins ;

**Vu** le dossier de porter-à-connaissance déposé le 12 octobre 2021 au titre des articles R214-39 et 40 du Code de l'environnement et enregistré sous le n°30-2021-00452, relatif aux modifications du dossier initial ;

**Vu** le projet d'arrêté modificatif adressé au conseil départemental du Gard pour avis en date du 10 novembre 2021

**Vu** l'absence d'observation du conseil départemental du Gard sur le projet d'arrêté modificatif ;

**CONSIDÉRANT** la modification de l'emplacement de la noue provisoire prévue en phase chantier ;

**CONSIDÉRANT** la modification de l'emplacement du merlon qui recoupe la noue centrale ;

**CONSIDÉRANT** la modification du système de fermeture périphérique des pilotis du bâtiment central ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications proposées ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Objet des modifications**

La noue provisoire, prévue en phase chantier au droit du parvis, qui a pour but de reprendre les eaux de ruissellement venant du côté ouest de l'opération, est repositionnée avant le parvis et en amont de celui-ci. Ce déplacement de la noue a pour objectif de permettre le captage des eaux avant le parvis tout en réduisant sa profondeur par rapport au parvis.

Le merlon, qui recoupe la noue centrale entre la cour et le plateau sportif, est déplacé de cette noue vers l'est. La position est indiquée sur les pièces graphiques du porter-à-connaissance.

La fermeture périphérique des pilotis prévue en maille d'acier 10 x 10 cm est remplacée par une fermeture en maille de 5 x 5 cm afin de mieux assurer la fonction de garde corps.

### **ARTICLE 2 : Voies et délais de recours**

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions prévues aux articles L221-8 du CRPA et R421-1 et 5 du CJA :

- par l'intéressé ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir sans délai, à compter de l'affichage ou de la publication de cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de REMOULINS, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef de service de l'office français de la biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de REMOULINS.

Nîmes, le 02/12/2021

Pour la préfète et par subdélégation,  
La chef du service Aménagement  
territorial du Gard Rhodanien

Prefecture du Gard

30-2021-11-30-00016

arrêté de fermeture du centre de vaccination  
d'Uzès

**Arrêté n° 2021-11-30-0087 du 30 novembre 2021  
portant fermeture du centre de vaccination mis en place pour lutter  
contre la Covid-19 sur la commune d'Uzès (30 700)**

**La Préfète du Gard,**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-12 à L 3131-20 ;
- Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète du Gard ;
- Vu** l'avis du directeur de la délégation départementale du Gard de l'agence régionale de santé Occitanie du 18 octobre 2021 ;

**Considérant** que le décret du 7 janvier 2021 susvisé prévoit que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé et que ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmaciens d'officine et, par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 5126 du code de la santé publique, par les pharmacies à usage intérieur ;

**Considérant** que la démarche de porter la vaccination au plus près des populations fragiles ou isolées est de nature à améliorer leur couverture vaccinale et à renforcer leur protection ;

**Considérant** la nette diminution des primo-vaccinations constatée dans l'ensemble des centres de vaccination du département depuis mi-septembre ;

**Considérant** que 73 % des gardois ont reçu une première injection ;

**Considérant** que depuis le 1<sup>er</sup> octobre, les professionnels de santé libéraux, peuvent s'approvisionner en doses de Pfizer et par conséquent offrir une capacité vaccinale de proximité plus importante ;

**Considérant** les demandes de fermeture effectuées par les maires concernés ;

**Sur proposition** du directeur de la délégation départementale du Gard de l'agence régionale de santé Occitanie :

## ARRÊTE

- Article 1 :** Le centre de vaccination contre la Covid-19, sis rue Joseph Lacroix, 30700 Uzès est autorisé à fermer à compter du mardi 30 novembre 2021.
- Article 2 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de la préfète du Gard (préfecture du Gard 30 045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – place Beauvau 75 800 Paris ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Article 3 :** La directrice de cabinet de la Préfète du Gard, le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement de Nîmes, le sous-préfet de l'arrondissement d'Alès, la sous-préfète de l'arrondissement du Vigan, le directeur de la délégation départementale du Gard de l'agence régionale de santé Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont copie sera adressée au général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gard.

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2021-12-03-00001

Arrêté n° 2021-337-4 du 3 décembre 2021  
portant retrait de la commune d'Argilliers de la  
communauté de communes du Pont du Gard

**Arrêté n° 2021-337-4**  
portant retrait de la commune d'Argilliers  
de la communauté de communes du Pont du Gard

**Préfète du Gard**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment les articles L.5214-26 et L.5211-25-1 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 juin 2002 n° 2002-176-15 portant création de la communauté de communes du Pont du Gard ;

**Vu** la délibération du 1<sup>er</sup> juin 2021 de la commune d'Argilliers demandant à la préfète du Gard de mettre en œuvre les dispositions de l'article L.5214-26 du CGCT pour prononcer son retrait de la communauté de communes du Pont du Gard afin d'adhérer à la communauté de communes Pays d'Uzès ;

**Vu** la délibération du 7 juin 2021 de la communauté de communes Pays d'Uzès acceptant la demande d'adhésion de la commune d'Argilliers ;

**Vu** l'avis favorable de la formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale en date du 22 juillet 2021 ;

Considérant que les conditions du retrait de la commune d'Argilliers énoncées à l'article L. 5214-26 du CGCT sont réunies et qu'il y a lieu d'en donner acte ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Au 31 décembre 2021, la commune d'Argilliers sera retirée du périmètre de la communauté de communes du Pont du Gard.

Cet établissement public de coopération intercommunale comptera 16 communes pour une population totale de 25 958 habitants.

**Article 2 :**

Le périmètre de la communauté de communes du Pont du Gard comprendra au 1<sup>er</sup> janvier 2022 : Aramon, Castillon-du-Gard, Collias, Comps, Domazan, Estézargues, Fournès, Meynes, Montfrin, Pouzilhac, Remoulins, Saint-Bonnet-du-Gard, Saint-Hilaire-d'Ozilhan, Théziers, Valliguières et Vers-Pont-du-Gard.

**Article 3 :**

Les conditions financières de ce retrait seront réglées par délibérations concordantes des assemblées délibérantes de la commune d'Argilliers et de la communauté de communes du Pont du Gard dans les conditions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

**Article 4 :**

Ce retrait entraînera, de droit, au 31 décembre 2021, la réduction du champ territorial d'intervention des syndicats mixtes dont la communauté de communes du Pont du Gard est membre, dans les conditions prévues au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.5211-19 du CGCT.

**Article 5:**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire d'Argilliers, le président de la communauté de communes du Pont du Gard et les maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 3 décembre 2021

**La préfète,**

signé : Marie-Françoise LEACAILLON

Prefecture du Gard

30-2021-12-03-00002

Arrêté n° 2021-33734 du 3 décembre 2021  
portant recomposition du conseil  
communautaire de la communauté de  
communes Pays d'Uzès suite à l'adhésion de la  
commune d'Argilliers

**Arrêté n° 2021-337-3**  
portant recomposition de conseil communautaire  
de la communauté de communes Pays d'Uzès  
suite à l'adhésion de la commune d'Argilliers

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-6-2 et L.5211-6-1 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral modifié n° 2012-198-005 du 16 juillet 2012 portant création de la communauté de communes Pays d'Uzès.

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-10-1-001 du 11 octobre 2021 portant extension du périmètre de la communauté de communes Pays d'Uzès à la commune d'Argilliers.

**Considérant** qu'en l'absence d'accord local des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Pays d'Uzès sur la répartition des sièges au sein du conseil communautaire, il convient d'appliquer la répartition de droit commun selon les modalités prévues aux II et VI de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Il est constaté qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le nombre de conseillers communautaires composant l'organe délibérant de la communauté de communes Pays d'Uzès est de **57 sièges**.

**Article 2 :**

La répartition des 57 sièges entre les communes membres au sein de l'organe délibérant est fixée comme suit :

Communes	Population municipale	Sièges	Communes	Population municipale	Sièges
Uzès	8420	16	Saint-Dézéry	459	1
Saint-Quentin-la Poterie	3063	5	Vallabrix	427	1
Moussac	1511	2	Foissac	431	1
Montaren-et-Saint-Médiers	1418	2	Bourdic	377	1
Blauzac	1216	2	Flaux	374	1
Saint-Siffret	1082	2	Baron	361	1
Arpaillargues-et-Aureillac	1018	1	Aubussargues	316	1
Sanilhac-Sagriès	776	1	La Bruguière	329	1
Garrigues-Sainte-Eulalie	729	1	Saint-Victor-des-Oules	304	1
Saint-Maximin	758	1	Fontarèches	256	1
Saint-Laurent-la Vernède	671	1	Saint-Hippolyte-de-Montaigu	256	1
Serviers-et-Labaume	608	1	Belvezet	242	1
Collorgues	622	1	Pougnadoresse	247	1
Aigaliers	512	1	Fons-sur-Lussan	237	1
Lussan	488	1	La Bastide-d'Engras	199	1
Argilliers	469	1	Bouquet	179	1
La Capelle et Masmolène	426	1	Vallérargues	141	1
<b>TOTAL</b>				<b>28 923</b>	<b>57</b>

**Article 3 :**

L'arrêté n° 20191109-B3-009 du 11 septembre 2019 portant constatation du nombre et de la répartition des sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes Pays d'Uzès est abrogé.

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la communauté de communes Pays d'Uzès et les maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 3 décembre 2021

**La préfète,**

Signé : Marie-Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2021-11-30-00010

Arrêté prescrivant à la société RECYLEX S.A. des mesures supplémentaires dans le cadre d'arrêt définitif des travaux miniers - Site de Maudesse

CONCESSION DE MINES DE ZINC, PLOMB, ARGENT ET AUTRES MÉTAUX CONNEXES  
DITE « CONCESSION DE SAINT JULIEN DE LA NEF »  
sur les communes de  
SAINT JULIEN DE LA NEF et SAINT LAURENT LE MINIER

ARRÊT DÉFINITIF DES TRAVAUX  
**Site de Maudesse**

Nîmes, le 30 novembre 2021

**Arrêté n° 30-2021-**

Prescrivant à la société RECYLEX S.A des mesures supplémentaires  
dans le cadre de la procédure d'arrêt définitif des travaux miniers

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code minier et notamment ses articles L163.1 à L163-12 ;

**Vu** le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

**Vu** la déclaration en date du 18 janvier 1995, complétée en dernier lieu le 22 juin 1995, établie par la Société METALEUROP en vue de l'arrêt définitif des travaux et d'utilisation d'installations minières situées à l'intérieur des concessions des Malines, d'Anjeau et de Saint Julien de la Nef ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 95-3418 du 26 décembre 1995, modifié par l'arrêté préfectoral n° 00 04 023 du 12 avril 2000, relatif à l'arrêt définitif des travaux et d'utilisation des installations minières de la mine des Malines à l'intérieur des concessions des Malines, d'Anjeau et de Saint Julien de la Nef ;

**Vu** la déclaration en date du 15 décembre 2009, reçue en préfecture du Gard le 17 décembre 2009 présentée par la société Recylex S.A. en vue de l'arrêt définitif des travaux miniers et d'utilisation d'installations minières de la « concession de Saint Julien de la Nef » (sites dits de Maudesse, Mas des Prés, Trescol et La Ribaude) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-2010-001 du 29 juillet 2010 prescrivant à la société Recylex S.A. la réalisation de travaux complémentaires pour la mise en sécurité des ouvrages débouchant au jour (ODJ) et le remodelage des haldes sur le site de Maudesse ;

**Vu** le mémoire des mesures référencé 13-139 de juillet 2013, prises en application de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2010 susvisé transmis par la société Recylex S.A. le 27 août 2013 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2021-01-29-003 du 29 janvier 2021 prescrivant à la société Recylex S.A. des mesures supplémentaires dans le cadre de l'arrêt des travaux miniers sur le site du mas de Maudesse sis dans la concession de Saint-Julien-de-la-Nef ;

Considérant que les travaux de remodelage des haldes sur le site de Maudesse ont été réalisés sous la forme d'une seule grande plateforme, au lieu d'une plateforme centrale consolidée par deux banquettes comme prévu initialement dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;

Considérant que les précipitations intenses de l'épisode méditerranéen d'octobre 2013 ont conduit au glissement d'une partie de la plateforme ainsi remodelée, il n'apparaissait pas opportun de recréer une plateforme identique à celle réalisée ou à celle prévue dans le CCTP ;

Considérant le courrier du préfet du 23 novembre 2013 demandant à la société Recylex S.A. de faire procéder à la réalisation d'une étude géotechnique sur la plateforme pour définir les travaux susceptibles d'être entrepris pour remédier aux désordres constatés sur le site et assurer sa sécurité de manière pérenne ;

Considérant que les sociétés Barbaroux et Fondasol, mandatées par la société Recylex S.A. pour la réalisation de relevés topographiques et de forages nécessaires à la finalisation de cette étude, n'ont pas été en mesure d'accéder autant que nécessaire à la propriété de Monsieur Granier sur le site de Maudesse ;

Considérant que la société Recylex S.A. a satisfait, pour partie, à l'injonction préfectorale en fournissant par lettre du 4 juillet 2014, une étude géotechnique incomplète basée sur la visite de reconnaissance réalisée sur le site de Maudesse par Fondasol le 9 janvier 2014, qu'elle considère comme une étude théorique de stabilité ;

Considérant que les phénomènes météorologiques de 2014 et 2015 ont détérioré le chemin d'accès à la plateforme minière sur le site de Maudesse ;

Considérant que la société Recylex S.A. n'a pas été en mesure de poursuivre les derniers travaux de sécurisation de la plateforme minière sur le site de Maudesse, d'une part, du fait du caractère incomplet de l'étude géotechnique et d'autre part, de l'état du chemin d'accès ;

Considérant que par courrier du 12 décembre 2019 Monsieur Granier a informé les services préfectoraux de la réfection dudit chemin pour son usage courant ;

Considérant que le confortement du chemin d'accès au site de Maudesse pourrait ne pas s'avérer nécessaire pour les besoins de la réalisation de l'étude géotechnique ;

Considérant que la société Recylex S.A. a l'obligation de poursuivre les travaux de fin de travaux miniers en application du code minier et doit, pour ce faire, emprunter le chemin d'accès visé par une interdiction à tous véhicules ou piétons par l'arrêté municipal du 19 janvier 2015 du maire de Saint-Julien-de-la-Nef, sauf « ayant-droit » et une portion du chemin privatif dans la propriété de Madame Dalbard dont Monsieur Granier est seul à assumer l'entretien ;

Considérant les termes de la réunion du 15 septembre 2020 à la sous-préfecture du Vigan, concernant les modalités envisagées pour la poursuite de la mise en sécurité définitive du site ;

Considérant qu'une étude géotechnique est nécessaire pour réexaminer les conditions de la mise en sécurité de la plateforme minière ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer un nouvel échéancier pour permettre de statuer sur la faisabilité de la remise en sécurité de la plateforme minière ;

Considérant que certains motifs formulés par les recours gracieux déposés le 22 mars 2021 par Monsieur Granier et le 23 mars 2021 par la société Recylex S.A. sur le contenu de l'arrêté préfectoral n° 30-2021-01-29-003 du 29 janvier 2021 ont été jugés recevables ;

Considérant que le maire de Saint Julien de la Nef a indiqué par mail du 7 août 2021 que l'exploitant minier a bien la qualité d'ayant-droit pour emprunter, sous sa seule responsabilité, la partie de la piste communale sur laquelle porte l'arrêté municipal du 19 décembre 2015 susvisé ;

L'ensemble des parties entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Étude géotechnique et programme de remise en état**

La société Recylex S.A. produira une étude géotechnique pour définir les conditions de la remise en état de la plateforme minière sise sur les parcelles A60 et A56 de la commune de Saint-Laurent-le-Minier appartenant respectivement ce jour à Monsieur Granier et aux consorts Salze. Cette plateforme est constituée par les haldes minières à proximité de l'orifice G1 déjà talutée et reprofilée par l'exploitant minier en 2013 dans le cadre du dossier d'arrêt des travaux miniers complémentaire.

Avant tout passage de véhicules, la société Recylex S.A. fera constater par huissier de justice l'état du chemin d'accès, paroi et soubassement inclus. Ce constat sera renouvelé au plus tard une semaine après le retrait des engins de la plateforme minière. Ces constats seront transmis à tous les propriétaires du chemin d'accès à la plateforme minière, à ce jour, la commune de Saint-Julien-de-la-Nef, les consorts Salze et Madame Dalbard. Ils seront également communiqués à Monsieur Granier qui a la charge exclusive de l'entretien d'une partie du chemin.

La société Recylex S.A. transmettra une copie du rapport de l'étude géotechnique aux propriétaires des terrains d'assiette de la plateforme minière, à ce jour, Monsieur Granier et les consorts Salze, et à la DREAL Occitanie dans un délai de 2 mois après la réalisation des sondages.

La société Recylex S.A. transmettra à la préfecture et à la DREAL Occitanie les propositions de réhabilitation dans un délai n'excédant pas 3 mois suivant le rapport d'étude.

### **Article 2 : Accessibilité à la plateforme**

La société Recylex S.A. en sa qualité d'exploitant minier bénéficie de l'accès aux travaux miniers jusqu'à la fin de la police spéciale des mines qui ne pourra être levée qu'à l'issue favorable de la procédure d'arrêt des travaux miniers actée par un arrêté de fin de police des mines (AP2).

Pour faciliter les interventions, les propriétaires seront avertis par les services préfectoraux des dates de début et de fin de chantier avec un préavis de 3 semaines.

Si nécessaire, la société Recylex S.A. procédera à des travaux de confortement du chemin d'accès pour les besoins et la durée du du chantier.

### **Article 3 : Planning**

Il est demandé à la société Recylex S.A. de :

- réaliser l'étude géotechnique sur la plateforme minière du Mas de Maudesse dans un délai maximal de 4 mois à compter de la signature du présent arrêté sous réserve de l'accès à la plateforme minière,
- transmettre le rapport de l'étude géotechnique aux propriétaires des terrains d'assiette et à la DREAL Occitanie dans un délai maximal de 2 mois à compter de la réalisation des sondages,
- transmettre à la préfecture et à la DREAL Occitanie les propositions pour la finalisation de l'étude et pour permettre de statuer sur la faisabilité de la remise en état de la plateforme minière dans un délai maximal de 3 mois à compter de la transmission du rapport d'étude géotechnique.

En cas d'impossibilité de respecter ce calendrier, la société Recylex S.A. devra justifier tout écart ou retard en la matière.

### **Article 4 : Droit des tiers et recours**

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification au moyen de l'application informatique « télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 5 : Publication**

Le présent arrêté est notifié administrativement à la société Recylex S.A., à la commune de Saint-Julien-de-la-Nef et à la commune de Saint-Laurent-le-Minier et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

### **Article 6 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral n° 30-2021-01-29-003 du 29 janvier 2021 est abrogé.

### **Article 7 : Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## **Article 8 : Ampliation**

Ampliation en sera adressée à :

- Madame la sous-préfète du Vigan,
- Monsieur le maire de la commune de Saint-Laurent-le-Minier,
- Monsieur le maire de la commune de Saint-Julien-de-la-Nef,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie

La préfète, pour la préfète, le secrétaire général, Frédéric LOISEAU

Prefecture du Gard

30-2021-12-01-00001

Convention coordination PN / PM Bagnols sur  
Cèze



**Convention de coordination**

**entre**

**la police municipale de BAGNOLS-SUR-CEZE**

**et**

**la police nationale**

**Circonscription de Sécurité Publique  
de BAGNOLS-SUR-CEZE**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L 511-1 à L 515-1 et R 512-5 à R 512-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-5-1 ;

Vu le code des communes et notamment ses articles L 412-49, et L 412-51 à L 412-54 ;

Vu le code de déontologie des agents de police municipale ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 122-4, 122-5 et 223-6 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 21-2°, 21-2, 53, 73, 78-2 et 78-6 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L 130-5, R 130-2, L 224-1 à L 224-3, L 225-5, L 234-3, L 234-4, L 234-9, L 235-2, L 330-2, R 330-3 ;

Vu la loi n° 1999-5 du 06 janvier 1999 modifiée relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;

Vu la loi n° 1999-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

Vu la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n° 2000-1329 du 26 décembre 2000 relatif à la commission consultative des polices municipales et modifiant le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-544 du 26 mai 2010 modifiant le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale ;

Vu le décret n° 2017-1523 du 3 novembre 2017 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière ;

**Entre la Préfète du Gard,**

**le Maire de la commune de BAGNOLS-SUR-CEZE,**

---

**et le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de NÎMES,**

il est convenu ce qui suit

**Généralités.**

La police municipale et la police nationale ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de BAGNOLS-SUR-CEZE

**En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.**

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux d'intervention des agents de police municipale, eu égard à leurs modalités d'équipement et d'armement. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, le responsable de la police nationale est le chef de la circonscription de sécurité publique de BAGNOLS-SUR-CEZE.

## **Article 1 : Définition des priorités d'intervention**

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat en partenariat avec la commune de Bagnols-sur-Cèze au sein de son C.L.S.P.D pour établir une stratégie territoriale de sécurité de l'Etat fait apparaître les besoins et priorités suivants :

### S'agissant des besoins :

1. Prévention des violences urbaines en termes d'incendies de véhicules, **de containers poubelles** et de mobiliers urbains, gestion des encombrants laissés sur la voie publique, notamment dans les zones urbaines sensibles ;
2. Prévention et sécurité routière ;
3. Prévention des cambriolages, en lien avec la participation citoyenne ;
4. Prévention des vols de véhicule ;
5. Prévention des troubles à la tranquillité publique en termes de regroupements portant atteintes à la tranquillité publique ;
6. Lutte contre les nuisances (sonores et environnementales...) ;
7. Surveillance des manifestations festives, culturelles et sportives ;
8. Prévention des destructions, dégradations et détériorations ;
9. Prévention de la délinquance des mineurs et de la récidive, en lien avec le C.D.D.F et le suivi individualisé ;
10. Prévention des troubles à l'hôpital public, en lien avec la direction du Centre Hospitalier

### S'agissant des priorités :

1. Les relations entre les polices nationale et municipale et la population ;
2. Le service rendu à la population ;
3. La disponibilité et la présence pédestre des forces de sécurité sur les lieux de présence humaine ;
4. Surveillance des établissements scolaires et prévention des violences ;
5. Le renforcement des liens partenariaux et leur dynamisme ;
6. Le renforcement de la prévention (situationnelle, récidive, addictions) ;
7. Lutte contre la toxicomanie ;
8. La simplification des procédures et la lisibilité des réponses apportées.

**TITRE I<sup>er</sup>**  
**COORDINATION DES SERVICES**

**Chapitre I<sup>er</sup>**  
**Nature et lieux des interventions**

**Article 2 :**

**La Police Municipale assure la garde des bâtiments communaux.**

- Mairie, écoles, gymnases, salles communales, lors d'événements particuliers, (manifestations sportives, culturelles ou récréatives, élections, divers...)

**Article 3 :**

**I.- La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :**

**Écoles primaires :**

- Jules Ferry, place Léon Jouhaux
- Célestin Freinet, chemin des Ecoliers
- Jean Jaurès les Estouzilles, rue du Moulin à huile
- Sainte Marie, avenue de la Mayre

**Écoles maternelles :**

- Jules Ferry, rue des Peupliers
- Célestin Freinet, Chemin des écoliers
- Jean Macé la Citadelle, avenue Alphonse Daudet
- Jean Jaures Estouzilles, rue du Moulin à huile
- Sainte Marie, avenue de la Mayre

**Établissements secondaires :**

**Collèges :**

- Gérard Philipe, 17 avenue Léon Blum
- Le Bosquet, rue du 19 Mars 1962
- Bernard de Ventadour, 19 avenue du Bordelet
- Saint Jean, 10 rue du Casino

**Lycées :**

- Albert Einstein, 17 avenue Léon Blum
- Albert Einstein, 345 avenue Vigan Braquet
- Sainte-Marie impasse Recollets
- Sainte-Marie rue Léon Fontaine

**La police municipale assure en priorité la surveillance des écoles maternelles et primaires, les jours et les**

heures suivants :

- lundi, mardi, jeudi, vendredi, 8h30-9h30 et 16h30-17h30,

La police municipale effectue en lien avec la police nationale, la surveillance des établissements secondaires (collèges et lycées).

II. La police municipale assure également, en lien avec la police nationale, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

- Avenue du Bordelet,
- Avenue du Général de Gaulle (Gare)
- Place Jean-Jaurès,
- Avenue du Caporal Gayte,
- Avenue du Mail.

**Article 4 : La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :**

- les marchés hebdomadaires du mercredi et du samedi matin
- les marchés et foires occasionnels

ainsi, que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, en lien avec la police nationale, notamment :

- Fête votive
- Festivités,
- Concerts...

**Article 5 : La surveillance des autres manifestations**, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable de la police nationale et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par la police nationale, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

**Article 6 : La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement** dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules et notamment les mises en fourrière effectuées en application de l'article L 325-2 du code de la route, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale, ou occupant ces fonctions.

**Article 7 :** La police municipale informe au préalable la police nationale des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

**Article 8 :** Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance du secteur centre-ville, dans les créneaux horaires suivants :

Entre 10h et 14h et 16h et 19h

**Article 9 : Modification des conditions d'exercice**

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le Maire, dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

## Chapitre II Modalités de la coordination

### **Article 10 : Réunions périodiques**

Le responsable de la police nationale et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants se réunissent de façon hebdomadaire au commissariat de police pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'élu en charge de la sécurité, le responsable de la police nationale, le responsable de la police municipale et la coordinatrice du C.L.S.P.D ou leurs représentants se réunissent à minima de façon mensuelle à l'hôtel de ville, pour échanger toutes informations relatives à l'évolution de la délinquance et aux traitements des doléances des administrés.

Le maire, l'élu en charge de la sécurité, le collaborateur de cabinet, le directeur général des services, le responsable de la police nationale, le responsable de la police municipale et la coordinatrice du C.L.S.P.D ou leurs représentants se réunissent à minima de façon annuelle, pour faire le bilan de la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

### **Article 11 : Coordination des services, échange d'informations**

Le responsable de la police nationale et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents de la police nationale et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable de la police nationale du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations à la police nationale sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable de la police nationale et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable de la police nationale, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

**Article 12 :** Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la police nationale et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe la police nationale.

### **Article 13 : Moyens de communication entre les responsables des services**

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits de conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou aux véhicules prévues par les articles L 221-2, L 223-5, L 224-16, L 224-17, L 224-18, L 231-2, L 233-1, L 233-2, L 234-1 à L 234-9 et L 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le responsable la police nationale et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

**Article 14 :** Les communications entre la police municipale et la police nationale pour l'accomplissement des missions respectives des services se font par téléphone et par une liaison radiophonique, dans les conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

## **TITRE II COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE**

### **Article 15 : Accord des autorités pour une coopération renforcée**

La Préfète du Gard et le Maire de BAGNOLS-SUR-CEZE conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et la police nationale.

### **Article 16 : Domaines de coopération renforcée**

En conséquence, la police nationale et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

**1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement** ou de mise à disposition ;

**2° De l'information quotidienne et réciproque**, par les moyens suivants : téléphone, email, radio

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants : ordre public, délinquance, service d'ordre.

Les faits marquants seront transmis au maire, dans les plus brefs délais.

**3° De la communication opérationnelle**, par le prêt d'une radio portative de la police municipale à la police nationale, afin d'échanger des informations opérationnelles. Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par la Préfète. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.

**4° De la vidéoprotection**, par la mise à disposition d'un poste de travail permettant le renvoi d'images vers le commissariat de police et par l'accès aux enregistrements vidéo par les officiers de police judiciaire suite à réquisition.

**5° Des missions menées en commun** sous l'autorité fonctionnelle du responsable de la police nationale ou de son représentant, mentionnés à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions.

**6° De la prévention des violences urbaines** et de la coordination des actions en situation de crise ;

**7° De la sécurité routière**, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions de la préfète et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile.

**8° De la prévention** par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs sociaux

**9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique** ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

**10° De la prise en compte, lorsque la police municipale est primo intervenante, de la conduite des personnes découvertes en Ivresse Publique et Manifeste (IPM)** devant un médecin du centre hospitalier de Bagnols sur Cèze, puis si l'état de santé ne s'y oppose pas, à les transporter jusqu'au commissariat de police où elles sont prises en compte par la police nationale, avec placement dans une cellule de dégrisement (Art L3341-1 du code de la santé publique).

Les modalités pratiques de mise en œuvre de ces thématiques sont précisées lors des réunions mentionnées dans l'article 10.

**Article 17** : Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives de la police nationale et de la police municipale, le maire précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants : effectifs, organisation adaptée de la direction de la tranquillité publique, moyens matériels, adaptation des plannings.

**Article 18** : La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes au profit de la police municipale : tuerie de masse, radicalisation.

**TITRE III**  
**DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 19 : Évaluation de la convention**

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué à la préfète, au procureur de la république et au maire.

**Article 20 :** La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre la préfète et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe, s'il le juge nécessaire.

**Article 21 :** La présente convention annule et remplace tout document conclu antérieurement, notamment celui signé le 14 novembre 2018. L'annexe 1 pourra être actualisée en fonction des changements.

Elle est valable pour une durée de trois ans à compter de la date de signature, et renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

**Article 22 :** Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de BAGNOLS-SUR-CEZE et la préfète du Gard conviennent que sa mise en œuvre pourra être examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à Bagnols-sur-Cèze, le 01 DEC. 2021

Le Maire de Bagnols-sur-Cèze

Jean-Yves CHAPELET

La Préfète du Gard

Marie-Françoise LECAILLON

Le Procureur de la République à  
Nîmes

Éric MAUREL

**Les annexes ne sont pas publiées au recueil des actes administratifs (RAA)**

Sous Préfecture d'Alès

30-2021-12-01-00002

Arrêté fixant les dates de l'élection municipale partielle complémentaire de Saint-Jean de Valérisclle aux dimanches 16 janvier et 23 janvier 2022, portant convocation des électeurs et fixant les délais de dépôt des candidatures

**Arrêté n° 30-2021-12-**

**fixant les dates de l'élection municipale partielle complémentaire  
de Saint-Jean de Valérisclé aux dimanches 16 janvier et 23 janvier 2022,  
portant convocation des électeurs et fixant les délais de dépôt des candidatures**

Le sous-préfet de l'arrondissement d'Alès

**Vu** le Code électoral ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° NOR INTA2000662J du 16 janvier 2020 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales des 15 et 22 mars 2020 ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° NOR : INTA2000661J du 16 janvier 2020, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel ;

**Vu** l'annexe 1 de la circulaire ministérielle du 17 mars 2020 relative au fonctionnement des assemblées délibérantes et des exécutifs des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° NOR:INT1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

**Considérant** la démission de sa fonction de maire de Madame Cathy Justet et des démissions de leur fonction de conseillers municipaux de M. Lionel RAOUL le 9 juillet 2020 et de Mme Camille Martin le 20 novembre 2020 ;

**Considérant** que le conseil municipal doit être complet pour élire un nouveau maire ;

**Considérant** qu'il y a lieu, conformément aux dispositions du Code électoral, de procéder à des élections partielles complémentaires afin de compléter le conseil municipal de Saint-Jean de Valérisclé ;

**Considérant** qu'il y a lieu pour cela, conformément aux dispositions de l'article L. 247 du code électoral de procéder à la convocation des électeurs 6 semaines au moins avant le scrutin ;

**Arrête :**

**Article 1 :** Les électrices et les électeurs de la commune de Saint-Jean de Valériscle sont convoqués le **dimanche 16 janvier 2022** à l'effet de procéder à l'élection de **2 conseillers municipaux**.

Dans le cas où il serait nécessaire de procéder à un second tour de scrutin, l'assemblée des électeurs serait convoquée à nouveau le **dimanche 23 janvier 2022**.

**Article 2 :** Les déclarations de candidature seront déposées à la sous-préfecture d'Alès, pôle des collectivités territoriales et du développement local, 3 boulevard Louis Blanc 30100 Alès.

- pour le premier tour de scrutin : du jeudi 23 décembre 2021 au mercredi 29 décembre 2021 de 9h à 12h et de 14h à 16h et le jeudi 30 décembre 2021 de 9h à 12h et de 14h à 18h (clôture).

- en cas de second tour et uniquement si le nombre de candidats présents au premier tour était inférieur à 2 : le lundi 17 janvier 2022 de 14h à 16h et le mardi 18 janvier 2022 de 9h à 12h et de 14h à 18h (clôture).

En raison de la situation sanitaire, le **dépôt des candidatures se fera sur rendez-vous** pris auprès des numéros d'appel : 04 66 56 39 14 ou 04 66 56 39 19 ou 66 56 39 13. Une seule personne sera admise à venir déposer la ou les déclaration(s) de candidature, le port du masque étant obligatoire.

**Article 3 :** Les candidats doivent obligatoirement déposer une déclaration individuelle de candidature.

Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour. Le dépôt des candidatures pour le second tour sera ouvert uniquement si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir (article L. 255-3 du code électoral).

La déclaration de candidature individuelle obligatoire doit être rédigée sur l'imprimé CERFA 14996\*03 qui doit être rempli en ligne, puis imprimé et signé.

En cas de dépôt par une tierce personne, celle-ci devra être munie d'un mandat et d'une pièce d'identité.

Ces documents (CERFA 14996\*03 et exemple de mandat) sont en ligne sur le site :

<https://www.gard.gouv.fr/Demarches-administratives/Elections/Elections-Municipales-20202/Candidatures-pour-les-communes-de-moins-de-1000-habitants>

**Article 4 :** La déclaration de candidature indiquant expressément les noms, prénom, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession du candidat et comportant sa signature, est assortie d'une part des documents officiels qui justifient qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 228 du code électoral (CE), d'autre part de la copie d'un justificatif d'identité (C.N.I. ou passeport, certificat de nationalité ou décret de naturalisation accompagné de l'un des titres mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 16 novembre 2018).

Le récépissé de dépôt ne peut être délivré que si les conditions énumérées notamment à l'article L. 228 du CE sont remplies et justifiées.

En cas de refus de délivrance du récépissé, le candidat dispose de vingt-quatre heures pour saisir le tribunal administratif de Nîmes, qui statue en premier et dernier ressort dans les trois jours du dépôt de la requête. Faute pour le tribunal d'avoir statué dans ce délai, le récépissé est délivré.)

**Article 5** : La campagne sera ouverte le lundi 03 janvier 2022 à minuit et sera close le samedi 15 janvier 2022 à zéro heure pour le 1<sup>er</sup> tour. En cas de second tour, ouverture le lundi 17 janvier 2022 à minuit et clôture le 22 janvier 2022 à zéro heure.

**Article 6** : Les demandes d'attribution d'un emplacement d'affichage sont déposées en mairie au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à midi et les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes à la mairie.

Tout candidat qui laissera sans emploi l'emplacement d'affichage qu'il aura demandé sera tenu, sauf en cas de force majeure reconnue par le tribunal, de rembourser à la commune les frais d'établissement. (article R. 28 du CE).

**Article 7** : L'élection se fera sur la liste électorale générale et sur la liste électorale complémentaire des ressortissants des pays membres de l'Union européenne pour les élections municipales, arrêtées le 10 décembre 2021.

Les seules modifications, susceptibles d'être apportées à ces listes, ne pourront avoir pour objet que :

- les inscriptions résultant de l'application des dispositions de l'article L. 30 du code électoral,
- celles ordonnées par décision judiciaire sur des réclamations formées dans les délais légaux,
- les radiations motivées par des décès et par des jugements définitifs comportant incapacité.

**Article 8** : Un tableau de rectification contenant les changements indiqués dans l'article précédent sera publié, s'il y a lieu, cinq jours avant la réunion des électeurs, soit le 11 janvier 2022.

**Article 9** : Le scrutin sera ouvert le dimanche 16 janvier 2022 à huit heures et clos à 18 heures.

**Article 10** : Le vote aura lieu sous enveloppe de couleur violette. L'électeur devra passer par l'isoloir.

**Article 11** : Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- un nombre de voix égal ou supérieur au quart de celui des électeurs inscrits.

Si cette double condition n'était pas remplie, il serait procédé à un second tour de scrutin le dimanche 23 janvier 2022 à 8 heures et clos à 18 heures.

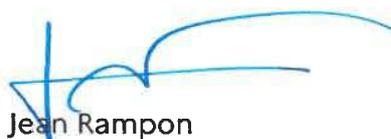
A cette seconde opération, l'élection aurait lieu à la majorité relative, quelque soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtenaient le même nombre de suffrages, l'élection serait acquise au plus âgé.

**Article 12:** Pour l'organisation et le déroulement des opérations électorales seront appliquées les dispositions de la circulaire ministérielle n° NOR : INTA2000661J du 16 janvier 2020, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct.

**Article 13 :** - le Sous-Préfet d'Alès  
- le maire par intérim  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels.

Alès, le 01 DEC. 2021

Le sous-préfet,



Jean Rampon

Sous Préfecture d'Alès

30-2021-11-25-00005

arrêté n° 21-11-36 portant création d'une  
chambre funéraire sur Nimes

## **Arrêté n° 21-11-36**

Portant autorisation de création d'une chambre funéraire sur la commune de Nîmes  
par la société GALLOUEDEC Père et Fils

**La Préfète du Gard**

**Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 2223-74 et suivants relatifs à la création et à l'extension d'une chambre funéraire, ainsi que les articles D.2223-80 et suivants concernant les prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R 1335-1 à R1335-14 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2021-09-10-00001 du 10 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

Vu le dossier présenté par Yann GALLOUEDEC, gérant de la Sarl GALLOUEDEC Père et Fils, sise 924 chemin des Aiguillons à BOUILLARGUES (30230), en vue d'obtenir l'autorisation de créer une chambre funéraire sur la commune de Nîmes (30000), sur la parcelle cadastrée KR, n° 0015, située 3036 avenue Kennedy ;

Vu les avis au public publiés dans deux journaux locaux :  
- MIDI-LIBRE en date du 20 novembre 2021,  
- LA GAZETTE DE NIMES en date du 25 novembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, dans sa séance du 16 novembre 2021 .

**Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;**

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** –

Monsieur Yann GALLOUEDEC, gérant de la Sarl GALLOUEDEC Père et Fils, sise 924 chemin des Aiguillons à BOUILLARGUES (30230), est autorisé à créer une chambre funéraire sur le territoire de la commune de Nîmes (Gard), sur la parcelle cadastrée KR n° 0015, située 3036 avenue Kennedy, selon les indications fournies au dossier de demande de création reçu le 16 juillet 2021.

## **ARTICLE 2 –**

La chambre funéraire, dans sa réalisation, devra répondre aux prescriptions techniques définies aux articles D2223-80 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **ARTICLE 3 –**

L'ouverture de l'établissement sera subordonnée à une vérification de la conformité aux prescriptions énoncées par le code général des collectivités territoriales, par un bureau de contrôle agréé et à l'obtention d'une habilitation funéraire délivrée par le représentant de l'État.

## **ARTICLE 4 –**

Le sous-préfet d'Alès et le Maire de Nîmes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard (RAA) et dont une copie sera remise à monsieur Yann GALLOUEDEC, gérant de la Sarl GALLOUEDEC Père et Fils.

Fait à Alès, le 25 novembre 2021

Le sous-préfet,



Jean RAMPON

N° d'inscription au RAA :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.*

Sous Préfecture d'Alès

30-2021-11-24-00002

arrêté n°21-11-41 portant modification  
d'habilitation funéraire

Alès, le 24 novembre 2021

## **Arrêté n° 21-11-41**

**portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire  
pour changement de siège social, de personnel et d'activités funéraires**

**La préfète du Gard,**

**Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19 et suivants;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2021-09-10-00001 du 10 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°20-06-15 du 11 juin 2020 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire sous le n° d'habilitation 20-30-0105 pour une durée de 6 ans, à la SARL Services Funéraires Girard S.F.G., pour son établissement exploité 1078 chemin de Bruèges à ALES et dirigé par monsieur Gaël GIRARD ;

**Vu** la demande de modification d'habilitation portant sur le changement d'adresse de l'établissement, ainsi que sur les activités déclarées et le personnel employé, formulée par monsieur Gaël GIRARD le 8/09/2021 ;

**Vu** l'extrait Kbis de la société, à jour en date du 25 juin 2021 ;

**Considérant** que l'arrêté d'habilitation doit être modifié en ce sens ;

**Considérant** que le dossier de déclaration est constitué conformément à la réglementation en vigueur ;

**sur proposition du sous-préfet d'Alès ;**

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** La SARL Services Funéraires Girard S.F.G., pour son établissement principal, exploité au 239 chemin Paul Courtin à Saint-Hilaire-de-Brethmas (30560), dirigé par monsieur Gaël GIRARD, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

1/2

**Article 2** : Le numéro d'habilitation est : **20-30-0105**.

**Article 3** : La durée de la présente habilitation demeure fixée jusqu'au : **11/06/2026**.

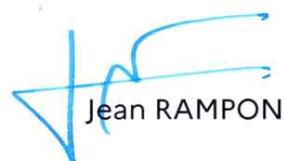
**Article 4** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 11 juin 2020 sus mentionné.

**Article 5** : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour une ou plusieurs activités pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**Article 6** : Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

Fait à Alès, le 24 novembre 2021,

Le sous-préfet,



Jean RAMPON

N° d'insertion au RAA :

**Voies et délais de recours :**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.*

2/2

Sous Préfecture d'Alès

30-2021-11-30-00017

Mesures temporaires sur la navigation intérieure  
prises sur l'itinéraire Canal du Rhône à Sète et  
Petit Rhône

Arrêté N° 2021 – 11 - 44

Portant prolongation de mesures temporaires sur  
la navigation intérieure prises sur l'itinéraire  
Canal du Rhône à Sète et Petit-Rhône

**La préfète du Gard**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code des transports ;

**Vu** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

**Vu** l'arrêté du 28 juin 2013 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 30-2021-09-10-00001 du 10 septembre 2021, donnant délégation de signature à Monsieur Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire canal du Rhône à Sète et Petit-Rhône en vigueur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2020-12-0057 du 11 décembre 2020 portant prolongation de mesures temporaires sur la navigation intérieure prises sur l'itinéraire Canal du Rhône à Sète et Petit-Rhône ;

**Considérant** la territorialité de l'écluse du Nourriguier attachée au réseau secondaire de la section gardoise du Canal du Rhône à Sète (embranchement de Saint-Gilles PK 7.635) ;

**Considérant** l'impossibilité pour le gestionnaire de remédier à l'avarie majeure survenue en août 2019 sans travaux lourds ;

**Considérant** les délais nécessaires, au-delà de 2021, à la réalisation des travaux de réhabilitation de l'écluse du Nourriguier ;

**Considérant** la nécessité pour certains usagers du port de plaisance de Beaucaire de franchir l'écluse du Nourriguier ;

**Considérant** que la mesure temporaire d'arrêt de navigation, à prolonger au-delà de dix jours, sur la navigation intérieure relève, compte tenu de sa durée, de la compétence de la Préfète du Gard ;

**Sur** proposition de Madame la Directrice Territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France,

ARRÊTE

### **Article 1 : Prolongation de l'arrêt de navigation de l'écluse du Nourriguier**

La mesure temporaire d'arrêt de navigation prise par l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2020 et publiée via avis à batellerie dans les lignes de VNF, est prolongée du 1<sup>er</sup> janvier 2022 00h00 jusqu'au 20 juin 2022 23h59.

Le présent arrêt de navigation ne concerne pas les éventuels moyens nautiques nécessaires à l'activité du gestionnaire de l'ouvrage.

En cas de traitement de l'avarie avant le 20 juin 2022, Voies Navigables de France pourra directement clôturer le présent arrêt de navigation, ceci via avis à batellerie modificatif.

Toute autre prolongation, de plus de 10 jours, de cet arrêt de navigation sera prescrite par arrêté de la Préfète du Gard.

## **Article 2 : Autres mesures temporaires sur la navigation intérieure**

Si les conditions de sécurité le permettent, l'arrêt de navigation prescrit à l'article 1 pourra temporairement être suspendu directement par le gestionnaire de la voie d'eau, ceci via un ou plusieurs avis à batellerie indiquant aux usagers concernés les modalités temporaires et dégradées de franchissement de l'écluse du Nourriguier.

## **Article 3 : Publicité**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la préfecture du Gard.

Toute disposition du présent arrêté portant mesures temporaires sur la navigation sera également publiée dans les lignes de Voies navigables de France via avis à la batellerie.

## **Article 4 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par voie postale (16, avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09) ou par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 5 : Exécution de l'arrêté et publication au recueil des actes administratifs**

La Préfète du Gard et Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alès, le 30 novembre 2021

La Préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet,



Jean RAMPON